

**PROGRAMME DE QUALITÉ
ET D'EFFICIENCE
« RETRAITES »**

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

La démographie française fait face à deux évolutions majeures : un allongement continu de l'espérance de vie et l'arrivée à la retraite des générations du baby-boom qui induisent un vieillissement durable de la population. Face à l'augmentation prévisible des dépenses de retraite qui en résulte, la réforme mise en œuvre par la loi du 21 août 2003 réaffirme le choix de la retraite par répartition, tout en assurant la soutenabilité des finances publiques à long terme. Elle tend également à promouvoir le potentiel productif de l'économie française, en créant des incitations à travailler plus longtemps. Enfin, une attention toute particulière est portée à l'équité du système, en améliorant la situation des salariés les plus fragiles et de ceux ayant effectué des carrières longues ou victimes d'un handicap. La loi de 2003 a aussi prévu des rendez-vous tous les cinq ans, dont le premier se tiendra en 2008, pour actualiser le diagnostic partagé et les orientations prises.

Les objectifs quantifiés du programme « retraites », qui représente à lui seul près de 42 % des dépenses des régimes de base de Sécurité sociale, sont au nombre de cinq.

Objectif n°1 : assurer un niveau de vie adapté aux retraités

L'un des axes majeurs de la méthode ouverte de coordination (MOC) poursuivie au niveau européen consiste à garantir à tous un revenu adéquat à la retraite. Le soin de veiller au niveau de vie des retraités passe en premier lieu par le haut niveau de pension de l'ordre de 80 % de leurs revenus totaux que le système de retraites par répartition permet d'atteindre et que la réforme du 21 août 2003 réaffirme. Le haut niveau de retraite, de l'ordre en moyenne de deux tiers du revenu d'activité à l'horizon 2020, constitue la référence choisie par le Gouvernement lors de la réforme de 2003. Le taux de remplacement aujourd'hui constaté est compatible avec cette cible.

Cette orientation globale se double d'une attention particulière portée aux salariés les plus modestes à travers un objectif de pension, comprenant les régimes de base et complémentaires. Celui-ci sera à l'horizon 2008 égal à 85 % du SMIC net lors de la liquidation après une carrière complète (indicateur n°1-2). Ces questions devront être réévoquées dans le cadre du rendez-vous de 2008 au cours duquel une réflexion pourrait être engagée sur les revenus pertinents à prendre en compte pour assurer un niveau de vie adapté aux retraités. Si l'on intègre l'ensemble des revenus, le niveau de vie des retraités est aujourd'hui très proche de celui des actifs (indicateur n°1-1).

La réforme a également conduit à assurer à tous les retraités un égal traitement quant à l'évolution de leur pension et à en garantir le pouvoir d'achat dans la durée par des mécanismes d'indexation adaptés (indicateur n°1-3). Enfin, la réduction des écarts de pension entre hommes et femmes (indicateur n°1-4), est également recherchée.

Objectif n°2 : offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite

L'un des axes structurants de la réforme du 21 août 2003 consiste à offrir une plus grande liberté de choix aux assurés quant à l'âge de leur départ en retraite. Pour ce faire, de nouveaux dispositifs ont été instaurés et d'autres ont été réaménagés par le législateur. Ainsi, la mesure de retraite anticipée qui permet désormais – sous certaines conditions – aux assurés handicapés ou à carrière longue de partir en retraite dès 55 ou 56 ans bénéficie à plus de 100 000 personnes par an pour le seul régime général (indicateur n°2-3), ce qui représente une part substantielle des liquidations. La diminution graduelle de la pénalisation financière (décote) appliquée aux assurés du régime général et des régimes alignés ne justifiant pas d'une durée d'activité suffisante pour prétendre à une retraite à taux plein et la mise en place concomitante d'un bonus (surcote) pour ceux prolongeant leur activité

au-delà de cette durée contribuent également à favoriser le libre choix de départ (indicateurs n°2-4, 2-5 et 2-6). Au premier semestre 2007, 6,4 % des personnes prenant leur retraite au régime général ont ainsi liquidé leur pension avec décote et 7 % avec surcote.

Il est probable que la possibilité de racheter des trimestres au titre des années d'étude ou des années incomplètes (indicateur n°2-8) n'a pas encore pleinement achevé sa montée en charge. De même, le dispositif permettant de partir en retraite progressive à partir de 60 ans est encore peu utilisé (indicateur n°2-7).

La mise en place du droit à l'information améliorera la gestion par les futurs retraités de leur échéance de départ en retraite. À compter du 4^e trimestre de 2007, le GIP Info retraite diffusera périodiquement à un public de plus en plus large – en commençant par les actifs les plus âgés – des relevés individuels de situation (RIS, indicateur n°2-1) qui permettront aux assurés de connaître et de vérifier leur durée d'assurance tous régimes confondus et des estimations indicatives globales de pension (EIG, indicateur n°2-2). Ces informations aideront les assurés à mieux anticiper le montant global de leurs futures pensions en fonction de leur âge de départ. La montée en charge de ce dispositif novateur est prévue sur plusieurs années, de manière à aboutir à une diffusion de l'information la plus large possible. L'objectif poursuivi est que, dès 2011, 90 % des assurés des classes d'âge concernées par le droit à l'information puissent disposer d'un RIS ou d'une EIG.

Objectif n°3 : garantir la solidarité entre retraités

Garantir la solidarité entre retraités constitue depuis l'origine un axe fort de notre système de retraite par répartition. Cette solidarité s'exprime de diverses manières.

Il s'agit tout d'abord de garantir un revenu minimum aux personnes âgées les plus modestes qui n'ont pu se constituer des droits à pension suffisants. Le minimum vieillesse, qui est remplacé à compter du 1^{er} janvier 2007 par l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), ne concerne plus que 609 000 personnes en 2005, soit 8,4 % des personnes âgées de 60 ans et plus (indicateur n°3-1). Alors que le nombre total de retraités n'a cessé de progresser, la baisse des effectifs de titulaires de ce minimum social a été continue depuis plus de

trente ans, même s'ils tendent aujourd'hui à se stabiliser. L'évolution observée s'explique principalement par l'amélioration continue des droits à pension validés par les assurés, en particulier les femmes et les travailleurs non salariés. Dès lors, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté apparaît désormais un tiers plus faible qu'en population générale (8,4 % en 2004, contre 11,7 %, voir indicateur n°3-2).

La solidarité intra-générationnelle consiste également à relever le montant de la retraite servie aux assurés qui, bien qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ne se verraient sinon attribuer qu'une faible pension en raison d'une carrière salariale modeste. Ce puissant mécanisme de solidarité, rénové en 2003 et revalorisé par trois fois de 3 % en termes réels de 2004 à 2008, concerne en 2006 un très large public, évalué à plus de 40 % des nouveaux retraités du régime général (indicateur n°3-3 sur le « minimum contributif »).

Enfin, la solidarité entre retraités doit aussi s'exercer à l'intention de celles et ceux qui ont perdu leur conjoint. C'est pourquoi, la réforme de 2003 a également conduit à revoir les règles d'attribution des pensions de réversion afin de les rendre plus justes et d'en ouvrir le bénéfice aux personnes âgées de moins de 55 ans.

Objectif n°4 : accroître l'emploi des salariés âgés

Accroître l'emploi des salariés âgés contribue à favoriser la croissance économique et remédier aux problèmes de financement du système de protection sociale. Aussi, les pouvoirs publics cherchent-ils, depuis plusieurs années, comme l'a rappelé le gouvernement suite au dernier rapport du Conseil d'orientation des retraites, à faire participer davantage les seniors à l'activité.

Promouvoir l'emploi des salariés âgés s'inscrit également dans le droit fil des objectifs de la stratégie européenne pour l'emploi définie à l'horizon 2010 par le Conseil européen de Lisbonne (2000). Le Conseil de Stockholm (2001) a fixé à 50 % la proportion des 55-64 ans qui devraient être alors en emploi dans l'Union européenne. Or, le taux d'emploi des seniors reste plus faible en France que dans beaucoup d'autres pays européens – 37,6% des 55-64 ans occupaient un emploi en 2006, soit près de 6 points de moins que

la moyenne européenne – loin de l'objectif défini à l'horizon 2010 (indicateur n°4-1).

Deux séries de facteurs expliquent la faible proportion de personnes qui sont en emploi parmi les 55-64 ans. D'une part, l'âge légal de la retraite, fixé à 60 ans depuis 1982, est inférieur à celui pratiqué en moyenne dans l'Union européenne. Il s'ensuit un écart important entre le taux d'emploi des 60-64 ans au niveau national et au niveau communautaire. D'autre part, de nombreux types de dispositifs de cessation anticipée d'activité ont été mis en place par le passé : préretraites, dispense de recherche d'emploi (DRE) et, plus récemment, retraite anticipée. Fin 2006, il y avait environ 103 000 préretraités relevant d'un dispositif public, 417 000 dispensés de recherche d'emploi et 207 000 retraités anticipés, soit plus de 700 000 personnes au total (indicateurs n°4-5 et 4-6). Ainsi, la retraite à 60 ans et les cessations anticipées d'activité conduisent à ce que les Français quittent le marché du travail plus tôt que les Européens dans leur ensemble, respectivement à 58,8 et 60,9 ans au cours de l'année 2005 (indicateur n°4-2).

Si la réforme de 2003 a maintenu l'âge légal de départ à 60 ans et ouvert la possibilité aux personnes ayant commencé à travailler jeunes de partir en retraite avant cet âge, elle s'est aussi donné pour objectif de faire remonter, à terme, l'âge effectif de départ (indicateur n°4-3). Les conditions d'accès aux dispositifs de préretraite ont été durcies, avec un repli presque des trois-quarts du nombre d'entrées entre 2003 et 2006, de 47 000 à 13 000.

Objectif n°5 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite

Les politiques précédentes ne peuvent être menées que dans la mesure où la viabilité financière de la branche est elle-même assurée. C'est pourquoi, il importe de suivre avec attention dans le cadre du PLFSS le solde financier de la CNAV et, plus généralement, celui de l'ensemble des régimes de retraite (indicateur n°5-1, pour les régimes de base). Ainsi, après une dégradation en 2004 et 2005 en raison notamment de la montée en charge de la mesure de « retraite anticipée » pour les travailleurs à carrières longues, le déficit de la CNAV se stabilise à 1,9 Md€ en 2006 (soit un ratio des recettes sur les dépenses de 97,9 %) du fait de l'amélioration des recettes. Toutefois, la dégradation du taux d'adéquation des dépenses

avec les recettes s'accroît dès 2007 sous l'effet du départ en retraite des générations nombreuses du baby-boom. Tous régimes de retraite de base confondus, la tendance générale est similaire, mais les soldes apparaissent globalement moins dégradés : le ratio des recettes sur les dépenses atteint 99,4 % en 2006. Excepté la CNAV, l'équilibre apparent des différents régimes de retraite de base – présenté en données de cadrage – s'explique par les différents mécanismes d'équilibrage financier en vigueur, au premier rang desquels ceux relatifs à la compensation démographique.

Le solde cumulé du Fonds de réserve pour les retraites devrait atteindre 27,5 Md€ fin 2007 (indicateur n°5-3). L'équilibre financier du système suppose un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui repose sur le juste partage des gains d'espérance de vie entre activité et retraite tel que prévu par la loi du 21 août 2003 (indicateur n°5-2). Les orientations sur l'équilibre financier à moyen et long terme seront concertées dans le cadre du rendez-vous pour les retraites de 2008.

Les responsables administratifs portant à titre principal les politiques sous-jacentes au programme « retraites » sont les suivants (par ordre alphabétique des institutions concernées) :

- Monsieur Patrick Hermange, Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) ;
- Monsieur Jean Gaeremynck, Délégué Général à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) ;
- Monsieur Dominique Libault, Directeur de la Sécurité Sociale (DSS) ;
- Monsieur Raoul Briet, Président du Conseil de surveillance du Fonds de Réserve pour les Retraites (FRR) ;
- Monsieur Jean-Marie Palach, Directeur du Groupement d'Intérêt Public Info Retraite (GIP Info Retraite) ;

LISTE DES INDICATEURS DE CADRAGE DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Partie I - Données de cadrage	Producteurs techniques	Page
1 - Pyramide des âges de la population	DSS	12
2 - Espérances de vie à 60 ans, par genre	DSS	14
3 - Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut	DREES	16
4 - Effectif total des retraités (tous régimes)	DREES	18
5 - Nombre de nouveaux retraités de droit direct : * Nouveaux retraités tous régimes ; * Nouveaux retraités du régime général.	DREES	20 22
6 - Effectif total et flux des nouveaux pensionnés de réversion	DSS / CNAV	24
7 - Répartition des âges de départ en retraite.	DREES	26
8 - Nombre de cotisants à des régimes de retraite (par régime)	DSS	28
9 - Ratio de dépendance démographique de la CNAV (effectifs cotisants / retraités)	DSS / CNAV	30
10 - Pension moyenne...: *...de l'ensemble des retraités; *...par génération à différents âges mesurée sur l'ensemble des retraités.	DREES	32 34
11 - Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime	DSS	36
12 - Structure de financement des principaux régimes de retraite : * Taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base ; * Effets de l'intégration des recettes fiscales affectées ; * Effets de l'intégration des transferts de compensation ; * Effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage.	DSS	38 40 41 42

LISTE DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DU PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE « RETRAITES »

Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
1 - Assurer un niveau de vie adapté aux retraités	Taux de remplacement				
	1-1 - Comparaison entre ressources des retraités et des actifs : * pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs ; * Niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs.	* Au moins 2/3 à l'horizon 2020 * Pas de dégradation	DREES	DSS	44
					46
	1-2 - Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC	85% en 2008	DSS (sur hypothèses COR)	DSS	48
	Niveaux de pension				
	1-3 - Evolution des prix et revalorisation des pensions	Garantie du pouvoir d'achat	DSS	DSS	50
1-4 - Ecart de niveau de pension entre hommes et femmes	Réduction des écarts	DREES	DSS	52	
2 - Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite	Droit à l'information				
	2-1 - Proportion des relevés individuels de situation envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	90% en 2011	DSS	GIP Info Retraite	54
	2-2 - Proportion des estimations individuelles globales de pension envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information	90% en 2011	DSS	GIP Info Retraite	55

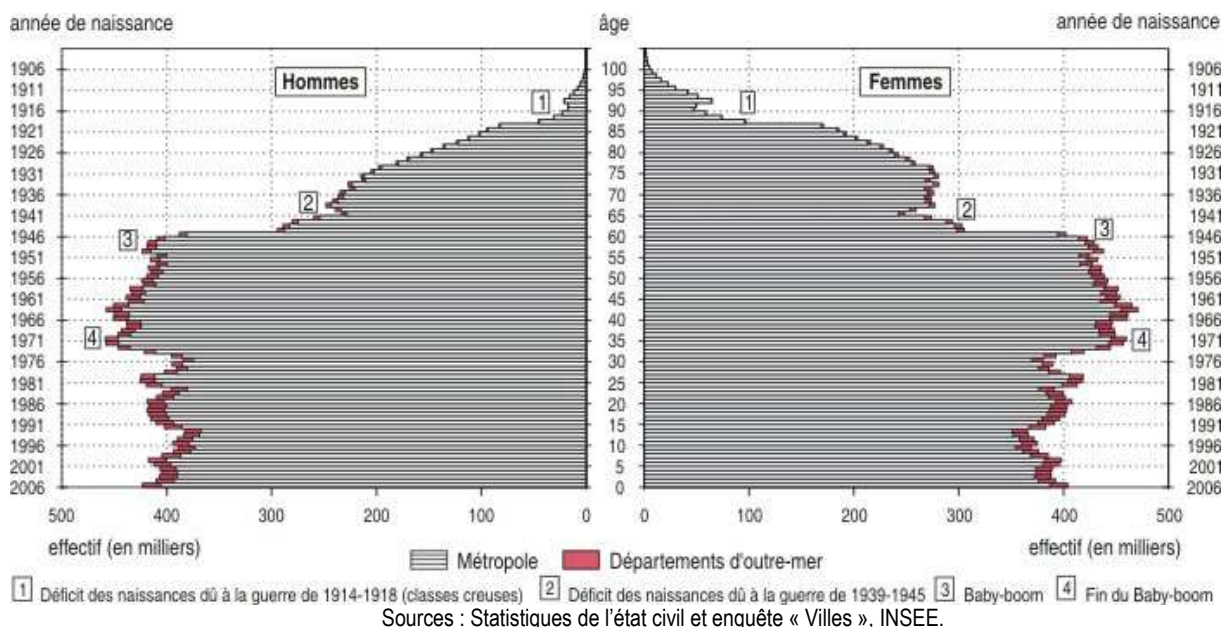
Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
2 - Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite	Développement du libre choix				
	2-3 - Nombre de retraites anticipées "longues carrières"	A définir lors du rendez-vous de 2008	CNAV	Régimes de retraite	56
	2-4 - Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote	A définir lors du rendez-vous de 2008	DSS / CNAV	Régimes de retraite	58
	2-5 - Part des pensions attribuées avec décote	A définir lors du rendez-vous de 2008	DSS / CNAV	Régimes de retraite	60
	2-6 - Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre	A définir lors du rendez-vous de 2008	CNAV	Régimes de retraite	62
	2-7 - Nombre de bénéficiaires de la mesure de retraite progressive	Accroissement	DSS / CNAV	Régimes de retraite	64
	2-8 - Nombre de rachats de trimestres pour la retraite	Liberté de choix	DSS / CNAV	CNAV	66
3 - Garantir la solidarité entre retraités	Préserver les personnes âgées de la pauvreté				
	3-1 - Nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse parmi les plus de 60 ans	Réduction	DSS / DREES	DSS	68
	3-2 - Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté	Réduction	DREES	DSS	70
	Assurer des solidarités au sein des régimes				
3-3 - Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif	Effectivité du filet de sécurité	CNAV	DSS	72	

Partie II - Objectifs / résultats		Cibles	Producteurs techniques	Responsables administratifs portant les politiques à titre principal	Page
Objectifs	Indicateurs				
4 - Accroître l'emploi des salariés âgés	Situation des seniors au regard de l'emploi				
	4-1 - Taux d'emploi des 55 / 64 ans : * taux d'emploi des 55 / 59 ans ; * taux d'emploi des 60 / 64 ans.	50% en 2010	DSS / DARES	DGEFP	74
	4-2 - Âge effectif moyen à la cessation d'activité	Accroissement	DSS / DARES	DGEFP	76
	4-3 - Âge effectif au départ à la retraite des affiliés CNAV, par genre	Accroissement	CNAV	CNAV	78
	4-4 - <i>Sous réserve de faisabilité</i> : Taux de personnes en emploi lors du départ en retraite.	Accroissement	DSS / DARES	DGEFP	80
	Dispositifs de cessation d'activité				
	4-5 - Nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite	Réduction	DSS / DARES	DGEFP	82
	4-6 - Nombre de chômeurs indemnisés de plus de 55 ans et de personnes dispensées de recherche d'emploi	Réduction	DSS / DARES	DGEFP	84
5 - Garantir la viabilité financière des régimes de retraite	Soutenabilité financière				
	5-1 - Taux d'adéquation des dépenses avec les recettes... : * ... de la CNAV ; * ... de l'ensemble des régimes de retraite de base de Sécurité sociale.	Redressement	DSS	DSS	86
	Mécanismes d'ajustement financier				
	5-2 - Ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite	Stabilité au niveau de 2003 (1,79)	DSS	DSS	88
5-3 - Somme des réserves accumulées par le Fonds de réserve pour les retraites et taux de rendement des actifs du Fonds	Accroissement	DSS	FRR	90	

**PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE
« RETRAITES »**

**PARTIE I
DONNÉES DE CADRAGE**

Indicateur n°1 : Pyramide des âges de la population



Avec 830 900 naissances (+2,9 %) et 531 100 décès (-1,3 %) enregistrés en 2006 en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, l'accroissement naturel atteint pratiquement 300 000 personnes, soit un niveau inégalé depuis plus de trente ans, souligne l'INSEE. À cet excédent naturel s'ajoute un solde migratoire estimé à 93 600 personnes en 2006, en très légère hausse par rapport à 2005 (+2 000 personnes). Cela porte l'accroissement total de la population à 393 400 personnes en 2006. Compte tenu des résultats des trois premières enquêtes de recensement en continu de 2004 à 2006, l'INSEE estime à 63,4 millions la population résidant en France au 1^{er} janvier 2007, dont 61,5 millions en métropole. Pour sa population, la France se place ainsi au deuxième rang de l'Union européenne, derrière l'Allemagne (82,4 millions) et devant le Royaume-Uni (60,4 millions) et l'Italie (58,8 millions).

Le nombre de naissances dépasse en 2006 les niveaux déjà élevés enregistrés en 2000 (808 200) et en 2005 (807 400) et atteint un niveau record depuis 25 ans. Cette évolution est d'autant plus notable que le nombre de femmes de 20 à 40 ans, qui mettent au monde 95 % des enfants, continue de baisser (-0,3% entre 2005 et 2006). Cela traduit une hausse de l'indice conjoncturel de fécondité, qui atteint 2,00 enfants par femme en 2005 après 1,94 en 2005 (voir indicateur n°1 du programme famille).

Comme le rappelle l'INSEE, la baisse modérée de la mortalité observée en 2006 « touche davantage les femmes (- 1,7 %) que les hommes (- 1,0 %) et elle est particulièrement marquée chez les femmes de 90 ans ou plus. Pour la troisième année, la mortalité est en dessous de celle qu'on pourrait attendre compte tenu du vieillissement de la population et de la prolongation de la tendance des dernières décennies. »

En 2006, l'espérance de vie à la naissance atteint 84,0 ans pour les femmes et 77,1 ans pour les hommes. En un an, les femmes ont gagné 3 mois et demi et les hommes presque 5 mois ; le différentiel continue donc de se réduire : il est de 6,9 ans en 2006, soit juste un an de moins qu'il y a dix ans.

Les comparaisons européennes menées par l'INSEE sur la base des statistiques relatives à l'année 2005 montrent qu'avec une durée de vie moyenne de 76,7 ans, les Français vivent en moyenne presque un an de plus que les Européens (75,8 ans). Ce sont les Italiens qui ont la longévité la plus grande avec 77,6 ans. À l'opposé, les Lettons et les Lituaniens ont une espérance de vie inférieure de plus de dix ans (respectivement 65,6 ans et

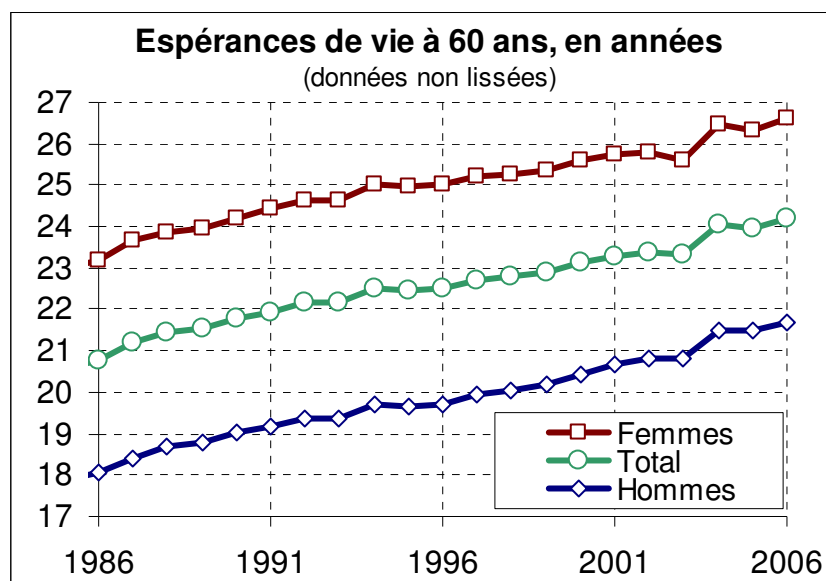
65,4 ans). La France doit sa situation favorable aux femmes qui vivent environ deux ans de plus que la moyenne européenne (81,9 ans).

En dépit de ces tendances favorables, le vieillissement de la population se poursuit en France. Si la part des personnes âgées de 20 à 64 ans n'évolue pratiquement pas depuis une dizaine d'année (58,8% du total, soit 37,2 millions en 2006) la proportion de personnes âgées croît et celle des jeunes se réduit. Ainsi, au 1^{er} janvier 2007, 16,2% des habitants (soit près de 10,3 millions de personnes) ont 65 ans ou plus, ce qui représente 1,1 point de plus que dix ans plus tôt. À l'inverse, avec 15,8 millions de personnes, la part des jeunes de moins de vingt ans est passée sur la même période de 26,3 % à 25,0 %.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°1 :

- Les données et analyses présentées ont été reprises de l'INSEE première n°1118, *Bilan démographique 2006*, publié en janvier 2007. Les informations portant sur des comparaisons européennes proviennent d'Eurostat.
- Pour les naissances et les décès, l'INSEE réalise une exploitation statistique des données recueillies par les mairies au moment de l'établissement des actes d'état civil qui ne disposent pas des informations de l'ensemble des communes avec la même rapidité. Les chiffres des décès de 2006 sont provisoires. Ils ont été établis par l'INSEE à partir d'une extrapolation du nombre de décès enregistrés dans un échantillon de grandes villes (enquête *Villes*) pour la France métropolitaine et à partir des données partielles de l'état civil pour les départements d'outre-mer.
- Pour dresser le bilan démographique, l'INSEE estime le solde migratoire de l'année écoulée, c'est-à-dire la différence entre les entrées et les sorties du territoire. En raison de la rareté des données sur les mouvements entre la France et l'étranger (ni les sorties d'étrangers, ni les mouvements de Français ne font l'objet de décomptes systématiques), l'INSEE s'appuie sur des données partielles de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM), le Ministère de l'Intérieur et l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA). Pour ce faire, il complète ces données partielles en prolongeant les tendances passées appréciées à partir des recensements.
- *L'indicateur conjoncturel de fécondité* se définit comme la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il donne le nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés.
- *L'espérance de vie à la naissance* est égale à la durée de vie moyenne d'une génération fictive qui connaîtrait tout au long de son existence les conditions de mortalité par âge de l'année considérée..

Indicateur n°2 : Espérance de vie à 60 ans, par genre.



Source : INSEE, bilan démographique 2005 et données provisoires 2006.

Selon des données encore provisoires, l'espérance de vie à 60 ans continuerait de progresser en 2006 et atteindrait respectivement 21,7 ans pour les hommes (+0,2 an par rapport à 2005) et 26,6 ans pour les femmes (+0,3 an). Cette évolution fait suite à une année 2005 marquée par une légère érosion de l'espérance de vie à 60 ans (-0,2 an pour les femmes, stagnation pour les hommes) après les gains exceptionnels enregistrés en 2004 (+0,9 an pour les femmes, + 0,7 an pour les hommes), supérieurs à ceux attendus. D'après l'INED, les gains de 2004 s'expliqueraient davantage par l'absence d'épidémie de grippe cette année-là et par une diminution de la mortalité des personnes âgées liée à une meilleure prévention que par le contrecoup de la canicule de l'été 2003 qui aurait entraîné des décès « anticipés » en 2003.

Au total, sur les dix dernières années, l'espérance de vie à 60 ans a poursuivi sa progression à un rythme soutenu : + 1,6 an pour les femmes et + 2,0 ans pour les hommes. Dès lors, le différentiel d'espérance de vie par sexe à 60 ans s'est réduit légèrement. Il atteint 4,9 ans en 2006 en faveur des femmes.

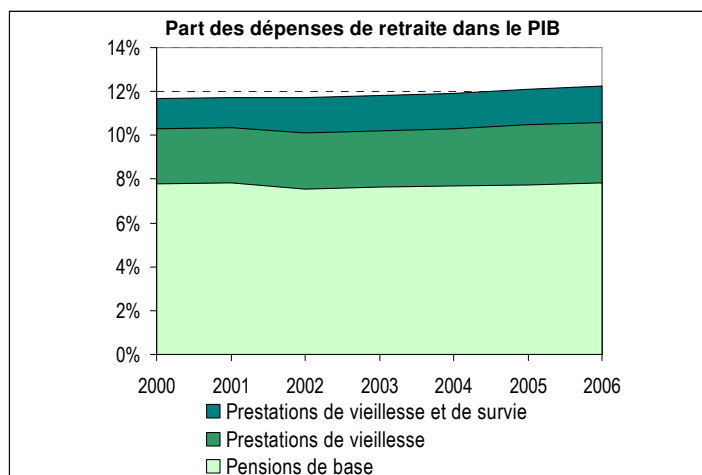
D'après l'INED, « si l'on scinde la période 1993-2003 en deux périodes quinquennales, le poids des progrès réalisés à 70 ans ou plus – c'est-à-dire la proportion des années de vie gagnées grâce à une baisse de la mortalité à ces âges – est passé, pour les hommes d'un cinquième dans la première période à un tiers dans la deuxième, et pour les femmes de 49% à 58% ». La grande majorité des progrès réalisés à 70 ans sont dus à la baisse de la mortalité par maladies cardio-vasculaires. Ces maladies demeurent néanmoins la première cause de décès à ces âges devant les cancers et les maladies respiratoires (voir indicateur de cadrage n°3 du programme « maladie »). Il est à noter que s'agissant des cancers, la surmortalité masculine tend à se réduire depuis les années 1990, ce qui tend à améliorer la position relative des hommes relativement aux femmes.

La notion d'espérance de vie à 60 ans, tous genres confondus (courbe en vert sur le graphique), a été retenue par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites afin de fonder le mécanisme d'allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une pension à taux plein (voir en partie II, l'indicateur n°5-2 « ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite »). Afin de lisser les à-coups démographiques de nature conjoncturelle, c'est sa valeur moyenne mesurée sur trois ans qui est retenue pour déterminer les modifications à apporter aux paramètres de calcul de la pension.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°2 :

- Les données présentées proviennent du bilan démographique dressé chaque année par l'INSEE sur le champ de la France métropolitaine. Pour plus de détails, se reporter aux analyses présentées dans le rapport du Ministre en charge des affaires sociales sur la situation démographique, publié chaque année à l'occasion de la discussion du projet de loi de Finances (et dans la revue *Population* de l'INED).
- L'espérance de vie à 60 ans représente, pour une année donnée, l'âge moyen au décès des individus d'une génération fictive de cet âge qui aurait, à chaque âge, la probabilité de décéder observée cette année-là. Autrement dit, elle est le nombre moyen d'années restant à vivre au-delà de 60 ans (ou durée de survie moyenne à 60 ans), dans les conditions de mortalité par âge de l'année considérée.
- Les âges considérés sont ceux au sens du recensement de la population, en « différence de millésime », c'est-à-dire qu'il sont calculés par différence entre l'année du recensement et l'année de naissance.
- Pour plus d'informations sur la mortalité, se rapporter aux indicateurs de cadrage n°3 et 4 (« principales causes de mortalité » et « mortalité prématurée, par genre ») du programme « maladie ». Pour des comparaisons internationales en matière d'espérance de vie des seniors (réalisées usuellement à l'âge de 65 ans) et des données sur l'espérance de vie sans incapacité, se reporter à l'indicateur de cadrage n°7 du programme « maladie ».

Indicateur n°3 : Part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut



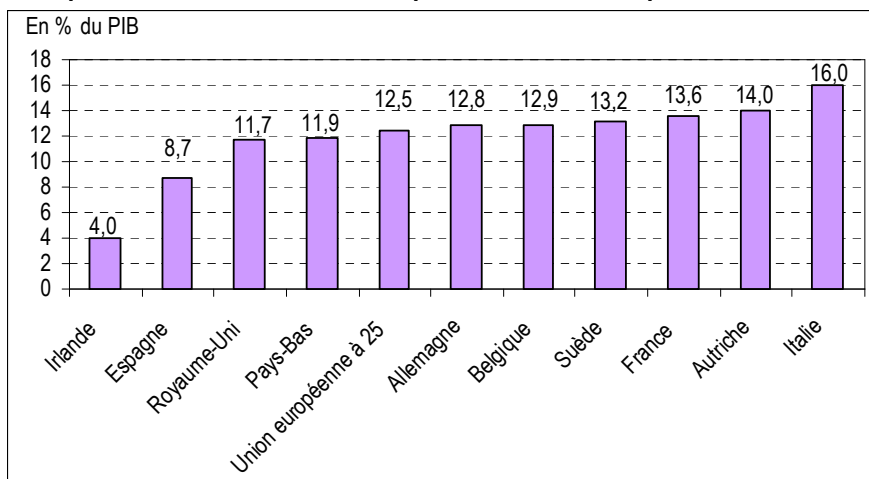
Source : DREES, comptes de la protection sociale.

La part des dépenses de retraite dans le produit intérieur brut retrace le prélèvement que le financement des retraites exerce sur la richesse nationale. Son évolution au cours du temps renseigne sur la viabilité à long terme du système des retraites.

En 2006, le PIB de la France s'élève à 1 792 Md€ et les dépenses de prestations de retraite s'élèvent à 219,5 Md€, soit près de 12,3 % du PIB. Ce total inclut un peu plus de 30 Md€ au titre des pensions de réversion (soit 1,7 % du PIB). *A contrario*, les dépenses au titre de mutuelles, institutions de retraites supplémentaires et de prévoyance ne représentent en France qu'une très faible part des dépenses de retraite (2,6 Md€ au total en 2006, soit 0,13 % du PIB).

De 2000 à 2003, la part des prestations de retraite dans le PIB est restée quasiment stable, autour de 11,5%. L'augmentation du nombre de départs en retraite enregistrés en 2004 étant étalée au long de l'année, on n'observe pas de hausse significative de la part des prestations de retraite dans le PIB. Celle-ci commence toutefois à s'élever depuis 2005 (12,1 %) et cette tendance devrait se poursuivre dans les prochaines années, au fur et à mesure du départ à la retraite des générations nombreuses du baby-boom.

Dépenses 2004 de protection sociale liées au risque vieillesse-survie pour une sélection de pays de l'UE



Source : Eurostat

Sur un champ un peu plus large que celui présenté ci-dessus (voir précisions méthodologiques), Eurostat réalise des comparaisons européennes pour le risque « vieillesse-survie ». Sous cette acception du risque, la part des dépenses de retraites dans le PIB apparaît logiquement un peu plus élevée (13,6 % pour la France en 2004, contre 11,9 %).

La comparaison menée par Eurostat montre que la France apparaissait en 2004 comme le troisième pays au sein de l'Union à 25 pour la dépense rapportée au PIB au titre du risque « vieillesse-survie », plus élevée de 1,1 point que la moyenne de ces pays. Il est à noter toutefois que cette part est fortement influencée par la structure démographique respective des pays de l'Union (en particulier par la part des personnes en âge d'être à la retraite dans la population totale, ce qui contribue à expliquer les positions extrêmes occupées par l'Italie et par l'Irlande) ainsi que par les spécificités (nature et niveau des droits ouverts etc) et le degré de maturité des régimes de retraite.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°3 :

La masse totale des dépenses de retraite est déterminée à l'aide des comptes de la protection sociale élaborés annuellement par la DREES. Le premier graphique présente trois séries composites ainsi agrégées :

- la série « pensions de base » comprend l'ensemble des pensions de retraite et les avantages complémentaires (majorations de pensions pour enfants etc) servis par les régimes de retraite de base ainsi que les prestations servies au titre des allocations supplémentaires (principalement, les allocations constitutives du *minimum vieillesse*) ;
- la série « prestations de vieillesse » comprend, en sus des éléments précédents, les pensions servies par les régimes complémentaires de salariés (y compris les avantages complémentaires de ces régimes) ainsi que les sommes versées par les mutuelles de retraite, les institutions de retraites supplémentaire et les institutions de prévoyance.
- la série « prestations de vieillesse et de survie » inclut en outre les pensions de réversion, à l'exclusion des pensions d'ayant droits en matière d'accidents du travail et d'invalidité, des capitaux décès et de l'assurance veuvage.

Dans le champ ainsi déterminé, les prestations prises en compte sont celles versées par les régimes d'assurances sociales (régime général, régimes complémentaires de retraite des salariés, régimes de non salariés, régimes spéciaux y compris le régime des pensions civiles de l'Etat), les dispositifs extra-légaux d'entreprises ainsi que les régimes mutualistes et de retraite supplémentaire.

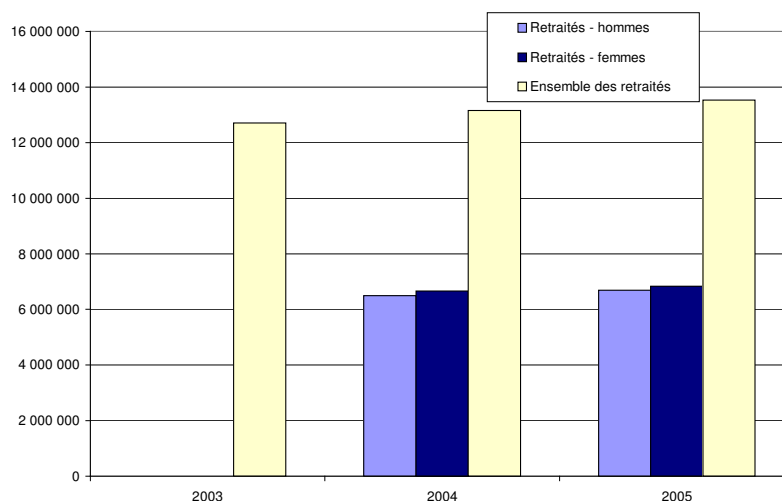
Les données relatives à l'année N sont disponibles en juillet de l'année suivante. Pour plus de détails sur les sommes représentées par ces différents éléments, se reporter aux *Comptes de la protection sociale 2006* publiés par la DREES.

Les comparaisons menées par Eurostat et reprises ici dans l'histogramme portent sur un champ plus large que celui présenté à la série « prestations de vieillesse et de survie » du premier graphique. Elles incluent en sus les capitaux-décès versés par les mutuelles et les institutions de prévoyance (au titre du risque « survie »), les compensations de charges versées notamment aux personnes âgées dépendantes (dans le cas de la France, il s'agit de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'allocation compensatrice pour tierce personne des plus de 60 ans, voir programme « invalidité et dispositifs gérés par la CNSA ») et les aides versées dans le cadre de l'action sociale des différents régimes.

Les dernières données de comparaison internationale publiées par Eurostat en août 2007 pour cet indicateur se rapportent à l'année 2004. Pour les résultats complets de cet indicateur portant sur les 25 pays que comptait l'Union européenne à cette date, se reporter à l'adresse internet : epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-SF-07-099/FR/KS-SF-07-099-FR.PDF

Indicateur n°4 : Effectif total des retraités (tous régimes)

Evolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2003 à 2005



Source : données DREES – 2007.

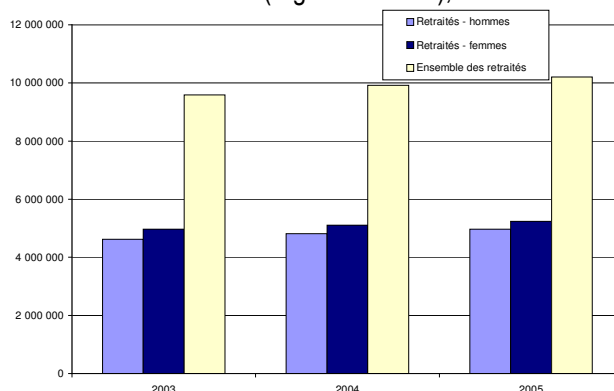
Fin 2005, le nombre global de retraités de droit direct de l'ensemble des caisses obligatoires de Sécurité sociale françaises est de 13,5 millions (6,7 millions d'hommes et 6,8 millions de femmes). Il a augmenté de 2,9 % par rapport à fin 2004, soit un peu moins rapidement que l'année précédente (+ 3,5 %), mais cependant à un rythme soutenu en raison notamment du développement depuis le 1^{er} janvier 2004 de la retraite anticipée pour longues carrières, qui concerne en partie les premières générations du baby boom.

L'évolution du nombre de retraités peut différer de celui du nombre de pensions versées par l'ensemble des régimes de retraite. En effet, un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime à la fois – il est alors dit « poly-pensionné » -, et la somme des pensionnés des régimes est supérieure au nombre global des retraités couverts par ces régimes. Ainsi, le nombre de pensions versées par les régimes de retraite de base et complémentaires s'est-elle élevée à 31,2 millions en 2005, en hausse de 3 % par rapport à 2004. Le nombre moyen de pensions reçues par un retraité est resté stable au voisinage de 2,3.

En moyenne, les retraités perçoivent, selon la DREES, 1,38 pension au titre d'un avantage de base. La part des « poly-pensionnés » est moins importante parmi les femmes que parmi les hommes. Cet écart s'explique notamment par les différences de durée de carrière : les femmes sont nettement moins nombreuses que les hommes à avoir pu faire valider une carrière complète. Or, plus la durée de carrière est réduite, et plus la probabilité de changer de statut, et donc de régime d'affiliation, est faible. On note toutefois que la part des femmes ayant effectué une carrière complète augmente continuellement au fil des générations (ainsi, parallèlement, que la proportion de femmes « poly-pensionnées »). *A contrario*, la part des « poly-pensionnés » chez les hommes tend à diminuer pour les générations les plus récentes (du fait notamment de la diminution, dans ces générations, des exploitants agricoles, lesquels sont plus souvent « poly-pensionnés » que les salariés du régime général). Par ailleurs, la proportion d'hommes ayant effectué des carrières complètes diminue parmi les plus jeunes retraités.

Il est à noter que la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 73% (80% chez les hommes et 66% chez les femmes) fin 2005. Ce pourcentage s'explique notamment par le fait que certains régimes sont basés sur un système unique (SNCF, RATP), alors que d'autres (régimes général et alignés, et

récemment la Fonction publique) sont constitués autour de deux niveaux : un régime de base et un régime complémentaire ou additionnel. S'agissant spécifiquement du régime additionnel de la Fonction publique (RAFP), son caractère très récent empêche d'observer son poids sur le stock actuel des retraités. Evolution du nombre de retraités de droit direct au 31 décembre à la CNAV (régime de base), de 2003 à 2005



Source : données CNAV – Recueils statistiques 2003, 2004 et 2005.

10,2 millions de retraités bénéficient de droits directs contributifs à la CNAV fin 2005. Ainsi, 78% des retraités (tous régimes de base confondus) bénéficient d'une pension de base du régime général (en tant que monopensionnés ou bien polypensionnés).

Entre 2004 et 2005, l'effectif des retraités de la CNAV a augmenté de 2,9%, c'est-à-dire selon la même tendance que l'effectif global de retraités, tous régimes. La répartition hommes / femmes est identique à celle observée en tous régimes (51% de femmes).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°4 :

Par « retraités de droit direct », on entend l'ensemble des assurés bénéficiant d'un droit propre à une prestation vieillesse (au titre d'un avantage contributif). Dès lors, sont exclues les personnes bénéficiant exclusivement d'une prestation au titre d'un droit dérivé (pensions de réversion, pensions vieillesse de veufs ou veuves), ou percevant une prestation de droit direct non contributive (AVTS, ...).

Le nombre global de retraités, tous régimes, ne peut être mesuré directement, un même individu pouvant recevoir plusieurs pensions de plusieurs régimes (polypensionnés, sur le champ pension de base ainsi que sur le champ pension complémentaire). Ce nombre a donc été estimé par la DREES en divisant le nombre total de pensions servies au 31 décembre de chaque année par le nombre moyen de pensions reçu par un individu. Le premier chiffre a été calculé d'après les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Le second a été calculé d'après l'échantillon inter-régimes des retraites (EIR) 2001 et 2004. Sa valeur a été affinée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la fonction publique et dans les régimes spéciaux. L'effectif retenu concerne des retraités nés et résidant en France ou à l'étranger.

L'enquête annuelle auprès des caisses de retraite repose sur des données administratives, souvent publiées par les caisses elles mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de onze régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles en n + 1.

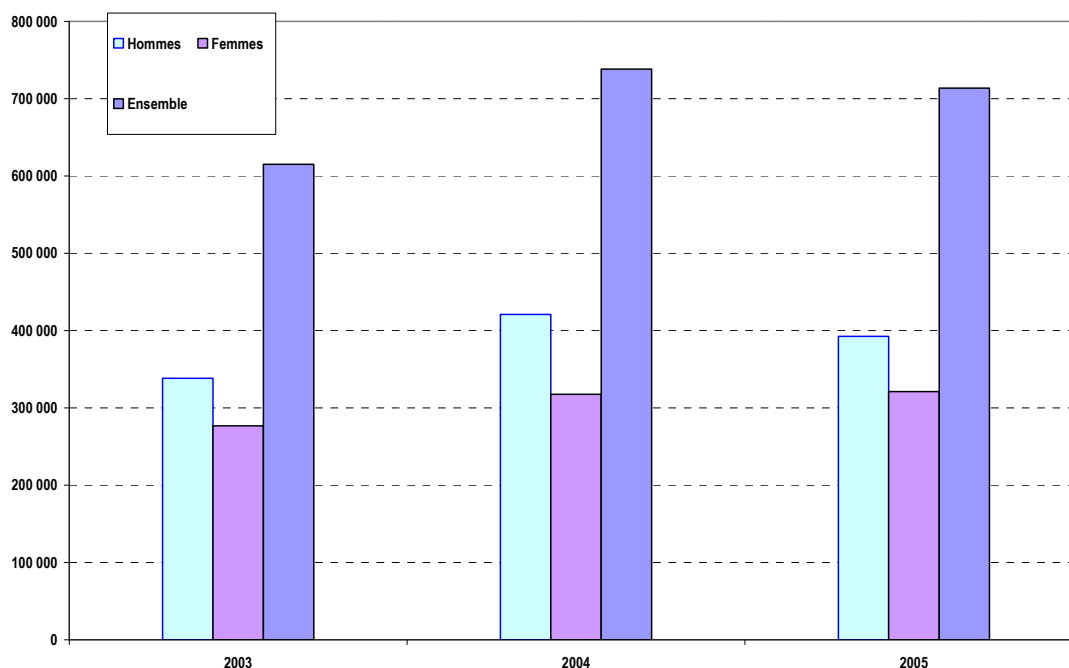
L'EIR est également construit à partir des données des caisses, mais celles-ci sont regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 55 ans et plus l'année de constitution du fichier.

Les données concernant le régime général sont extraites des *Recueils statistiques* de la CNAV, pour les années 2003, 2004 et 2005. Il s'agit des effectifs de retraités payés par la métropole et les DOM au 31 décembre de chaque année, au titre de droits contributifs directs.

Indicateur n°5 : Nombre de nouveaux retraités de droit direct

1^{er} sous-indicateur : nouveaux retraités tous régimes

Evolution du flux des attributions de droit direct tous régimes, de 2003 à 2005



Source : DREES, *Enquête annuelle auprès des caisses de retraite*, EIR 2004.

Champ : Liquidants d'une pension de droit direct dans un régime de base au cours de l'année n, survivant au 31 décembre.

En 2005, 714 000 personnes ont liquidé un premier droit à la retraite, dont 55 % d'hommes. Cet effectif est en baisse de 3 % par rapport à 2004 et fait suite à une hausse de 20 % de 2003 à 2004. Ces variations découlent notamment de la mise en place des départs anticipés pour carrière longue, dont l'introduction a amené 110 000 départs supplémentaires en 2004. La forte augmentation des attributions observée en 2004 s'explique également par des retards d'attributions exceptionnels des pensions du régime général en 2003 qui se sont reportés sur 2004 (voir *infra* – 2^{ème} sous-indicateur)

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°5, 1^{er} sous-indicateur :

L'enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4^{ème} trimestre de l'année n + 1 et reflètent l'état de connaissance de la population étudiée qu'ont les régimes au moment de leur interrogation.

Ces estimations du nombre de nouveaux pensionnés portent sur les bénéficiaires d'un premier droit direct dans un régime de base, quel que soit leur lieu de naissance et de résidence, survivant au 31 décembre 2005. Elles ont été réalisées comme suit :

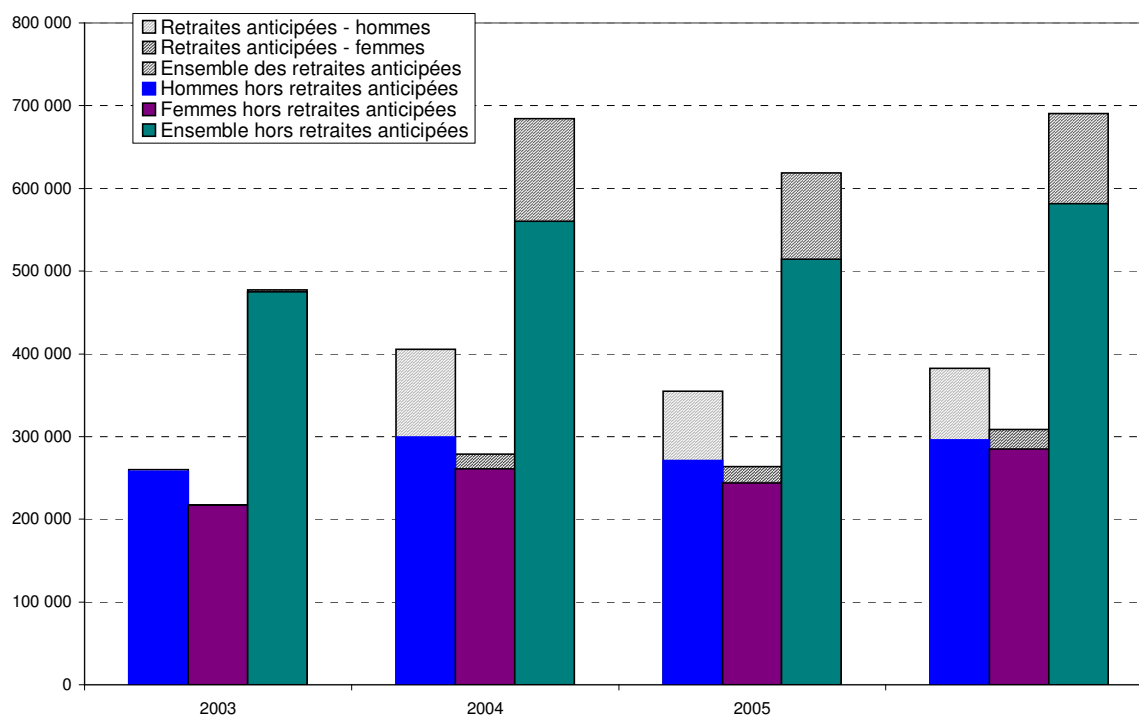
- décompte du nombre de nouveaux pensionnés (liquidants) des régimes interrogés dans l'enquête annuelle identifiés comme monopensionnés ;
- cet effectif est ensuite majoré du nombre estimé des liquidants monopensionnés dans les régimes autres que ceux interrogés dans l'enquête annuelle (3 % du total des monopensionnés*), puis de l'effectif des nouveaux pensionnés de la CNAV identifiés comme polypensionnés (mais réduit pour tenir compte des 4,3 % de polypensionnés* de la CNAV ayant liquidé antérieurement un droit dans un autre régime que la CNAV). S'ils ne sont pas exclus de ce décompte, ces retraités pourraient être comptés une année comme monopensionné d'un régime autre que la CNAV et une année suivante comme polypensionné de la CNAV, créant ainsi des doublons ;
- enfin, se rajoute à cet effectif une estimation du nombre de liquidants polypensionnés dans des régimes autres que la CNAV, qui représente 9,6 % du total des polypensionnés* d'après l'EIR.

* D'après l'EIR 2004, sur les générations 1930 à 1938.

Indicateur n°5 : Nombre de nouveaux retraités de droit direct

2^{ème} sous-indicateur : nouveaux retraités du régime général

Evolution du flux des attributions de droit direct à la CNAV, de 2003 à 2006



Source : données CNAV – Recueils statistiques 2003, 2004 et 2005 – circulaires pour 2006.

Les personnes qui liquident une pension à la CNAV représentent plus de 90 % des personnes qui partent à la retraite chaque année (parmi les cotisants actuels, la part du régime général atteint même 97 %). Parmi ces liquidants, une partie ne dispose que de faibles droits au titre du régime général, l'essentiel de leur retraite étant alors constitué de droits acquis en dehors de la CNAV.

Rapporté à l'effectif moyen annuel de retraités en 2005 (estimé à 10,1 millions de personnes), le flux global des attributions représente 6,2 % (5,1 % si l'on exclut les départs en retraite anticipée).

On observe un flux d'attributions très important en 2004 (684 300 nouveaux retraités, soit +43% par rapport à 2003), qui s'explique notamment par l'impact de la mise en place de la retraite anticipée (124 000 retraites ont été attribuées en 2004 de manière anticipée au titre d'une longue carrière ou d'un handicap, dont 112 200 ont pris effet en 2004). Après correction de l'impact de la retraite anticipée, le taux d'évolution est ramené à 18%. Ce taux s'explique par les retards d'attributions exceptionnels en 2003 qui se sont reportés sur 2004 (ces retards sont toutefois sans incidence en termes de droits).

En valeur brute, la hausse du flux global d'attributions observée entre 2003 et 2004 concerne davantage les hommes (53 %) que les femmes (+28 %). En effet, ce sont majoritairement des hommes qui ont le plus bénéficié de la mesure de retraite anticipée, ces derniers en remplissant plus fréquemment les conditions d'attribution (voir indicateur II-2-3).

Le flux d'attributions est moins important en 2005 qu'en 2004 (619 000 nouveaux retraités, dont 104 000 en départ anticipé). Si l'on compare le flux 2004 après correction de la mesure de retraite anticipée au flux 2005 également corrigé de la mesure, on observe un taux d'évolution de -8,1 %. Cette évolution n'est pas significative dès lors qu'elle vient en contrecoup de la hausse « anormale » observée en 2004 (voir *supra*).

Entre 2005 et 2006, les flux progressent à nouveau, avec 690 000 attributions (soit +12,9 % par rapport à 2005 après correction de la retraite anticipée).

Au total, les flux de liquidants du régime général ont augmenté de 7 % en moyenne entre 2003 et 2006, hors mesure de retraite anticipée (+13,1 %, y compris retraite anticipée).

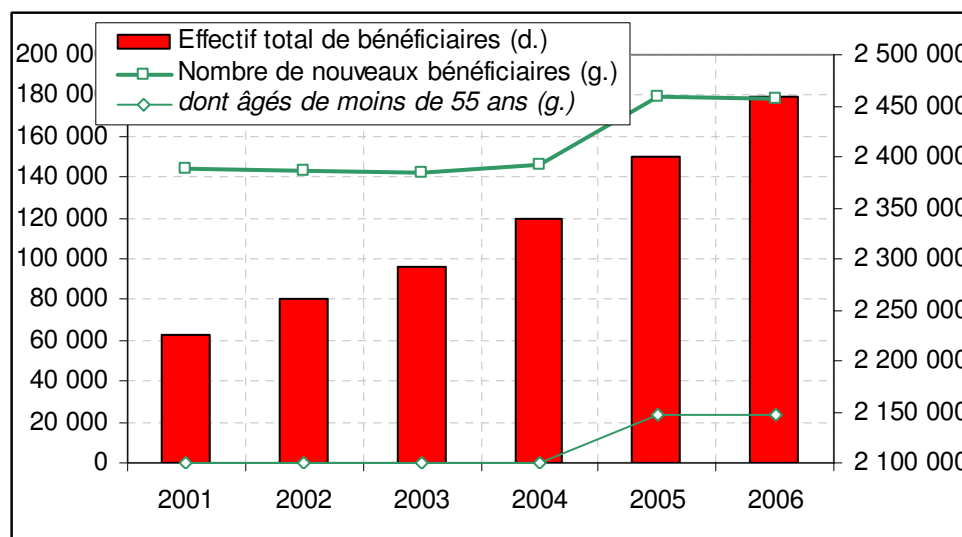
Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°5, 2^{ème} sous-indicateur :

Seules les attributions de pensions de droit direct ont été recensées ici (cf. indicateur I-5). Ces pensions concernent à ce stade uniquement le régime général. Les données utilisées sont issues des Recueils *statistiques* de la CNAV, pour les années 2003, 2004 et 2005. Il s'agit des flux annuels d'attributions observés en métropole et dans les DOM.

Les données présentées sont « en date d'attribution » (ou date de liquidation de la pension). Cette date d'attribution peut être, selon les cas, antérieure ou postérieure à la date de prise d'effet de la pension.

L'estimation des valeurs corrigées de la mesure retraite anticipée a été réalisée par la DSS, à partir des données issues de la CNAV. Chaque année, les effectifs bénéficiaires de la retraite anticipée ont été soustraits des effectifs totaux de liquidants. Ces effectifs ont ensuite été repositionnés sur l'année de leur 60^{ème} anniversaire. A titre d'exemple, sur les flux 2005 (618 900 retraités), 104 000 personnes sont parties en retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge de 60 ans). Environ 32 000 personnes de la génération 1945 ont recouru à la mesure de retraite anticipée en 2004 ; elles auraient, selon toute probabilité, liquidé leurs droits en 2005 puisque toutes remplissaient les conditions pour partir à taux plein à 60 ans. Au total, en l'absence de mesure de retraite anticipée, le nombre effectif de départs en retraite aurait été de 546 900 (=618 900 - 104 000 + 32 000).

Indicateur n°6 : Effectif total et flux des nouveaux pensionnés de réversion



Champ : métropole.
Source : CNAV.

La loi de 2003 portant réforme des retraites a modifié les règles relatives aux pensions de réversion servies par le régime général, les régimes alignés et ceux des exploitants agricoles et des professions libérales. Les conditions relatives à la durée du mariage, au non remariage et les règles de cumul ont été supprimées ; les ressources prises en compte ont été modifiées ; enfin, le droit à la réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires d'une pension de réversion au régime général a fortement augmenté depuis 2004. Stable autour de 145 000 jusqu'alors, il est passé à près de 180 000 en 2005 et 2006. Cette hausse de près d'un quart peut être décomposée en deux parties :

- l'ouverture du droit à la réversion aux 52-54 ans a conduit à près de 25 000 entrées annuelles en 2005 et 2006 ;
- 10 000 attributions supplémentaires par an à des personnes de plus de 55 ans ont été enregistrées en 2005 et 2006 ; elles pourraient être imputées aux autres mesures de la réforme (modification des ressources prises en compte, suppression des règles de cumul, modification des règles d'éligibilité).

Les effectifs de bénéficiaires d'une pension de réversion à fin 2006 s'élevaient, quant à eux, à près de 2,5 millions. Ils sont en augmentation continue depuis des années, laquelle s'accélère depuis 2004 sous l'effet des entrées plus dynamiques.

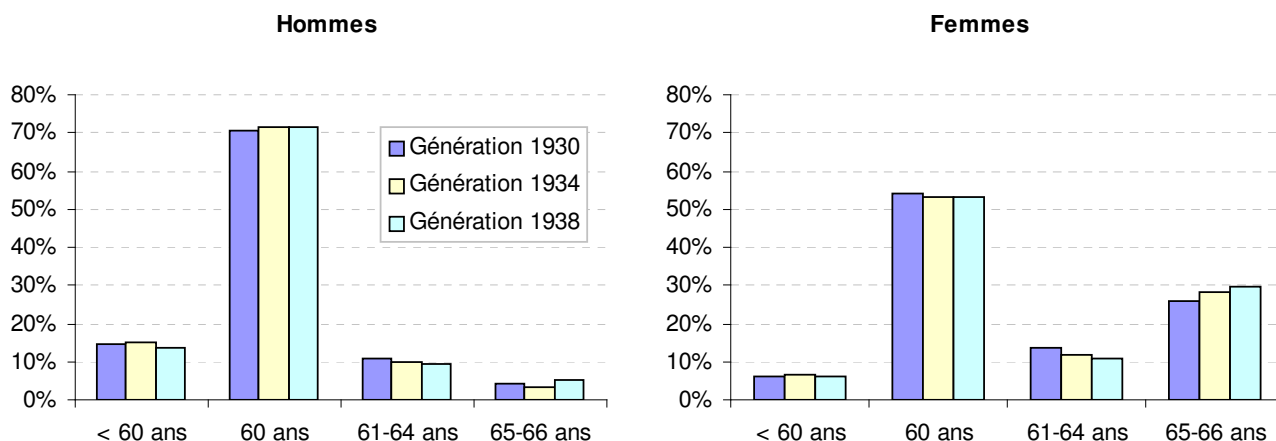
Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°6 :

Les données présentées ici portent sur le seul régime général ; à terme, l'indicateur sera étendu à un plus grand nombre de régimes.

Le flux de nouveaux bénéficiaires correspond au nombre d'attributions enregistrées au cours de l'année, quelle que soit la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion. Il est à noter qu'une proportion non négligeable de celles-ci sont liquidées avec effet rétroactif, l'année d'entrée en jouissance pouvant dans ce cas précéder l'année d'attribution.

L'effectif total de bénéficiaires correspond au nombre de pensions de réversion connu au 31 décembre de l'année. Il ne tient pas compte des attributions de l'année suivante qui sont à effet rétroactif.

Indicateur n°7 : Répartition des âges de départ en retraite



Champ : assurés nés en métropole.
Source : DREES, EIR 1997, 2001 et 2004.

L'âge de départ en retraite peut évoluer pour différentes raisons : évolution de l'âge légal de départ et de la durée légale d'assurance, impact de mesures nouvelles (décote surcote, départs anticipés etc.), situation sur le marché du travail (chômage, dispositifs de cessation anticipée d'activité etc.), état de santé de l'assuré. Pour observer sa distribution, il est nécessaire de considérer des générations relativement anciennes afin de tenir compte des départs aux âges élevés et, en particulier, à 65 ans.

La distribution des âges de liquidation des hommes est quasi-identique entre les générations 1930, 1934 et 1938. L'âge moyen à la liquidation a légèrement augmenté, de 0,3 ans, pour atteindre 59,5 ans. Les départs à 60 ans restent majoritaires et moins d'assurés partent aux âges intermédiaires (61 à 64 ans). Les départs à 65 ans, bien qu'en légère progression, continuent de ne concerner que peu d'assurés.

La distribution des âges de départ des femmes est restée, elle aussi, stable, à ceci près que les liquidations à 65 ans ont progressé au détriment de celles entre 61 et 64 ans, de plus de 3 points. L'âge moyen de départ n'a augmenté que de 0,1 an, à 61,4 ans.

Les liquidations avant 60 ans correspondent à des départs dans le secteur public, la plupart des régimes spéciaux et ceux de la Fonction publique permettant aux agents de bénéficier de leurs droits avant l'âge de droit commun. C'est notamment le cas des fonctionnaires civils de l'État ou des collectivités territoriales et hospitalières, qui peuvent liquider leur pension dès l'âge de 55 ans, voire 50 ans, dès lors qu'ils ont effectué au minimum quinze ans de service dans un corps classé en « catégorie active » ; ces régimes autorisent également les mères de trois enfants à partir au bout de quinze ans de service. Par ailleurs, les fonctionnaires militaires disposent de dispositifs spécifiques de départ, de durée minimale de cotisation et de bonifications d'ancienneté, qui conduisent à des âges précoces de liquidation. Du fait de la prédominance masculine au sein de la population militaire et des catégories actives, les hommes sont deux fois plus nombreux que les femmes à partir avant 60 ans.

Les départs à 65 ans ne concernent en revanche pratiquement que des femmes. En effet, les femmes disposent en général de carrières moins complètes que celles des hommes, si bien qu'elles remplissent moins souvent la condition de durée d'assurance pour bénéficier d'une pension à taux plein. De ce fait, un nombre non négligeable d'assurées ne partent qu'à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, le droit au minimum contributif (voir indicateur 3-3).

Enfin, il est à noter que le fait de considérer des générations relativement anciennes ne permet pas de tenir compte du dispositif de retraite anticipée, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004. Toutes choses égales par ailleurs, il conduirait à accroître la part des liquidations avant 60 ans, notamment s'agissant des hommes ; l'âge moyen de départ s'en trouverait abaissé.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°7 :

Les données présentées ici sont de source DREES (échantillon inter-régimes des retraités 1997, 2001 et 2004). Elles ne couvrent que les assurés nés en métropole par souci de comparabilité, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ. Toutefois, il est à noter que la distribution des âges de liquidation de l'ensemble des assurés résidant en France diffère très peu de celle observée sur les seuls assurés nés en métropole pour la génération 1938.

Lorsque l'assuré a cotisé à plusieurs régimes de retraite pendant sa carrière, c'est le droit qui est liquidé en premier qui détermine son âge de départ. C'est la raison pour laquelle l'âge moyen de départ des fonctionnaires militaires est particulièrement bas, autour de 45 ans, alors même que la très grande majorité d'entre eux continue d'exercer une activité par la suite, notamment dans le secteur privé.

Programme « retraites » - Données de cadrage

Indicateur n°8 : Nombre de cotisants à des régimes de retraite, par régime.

COTISANTS (au 1er juillet, en milliers)	1992	1996	2000	2004	2005	2006p	2007p	évolution annuelle 1992/2007
Régime général	14 057	13 983	15 414	16 536	16 638	16 764	16 966	1,3%
Salariés agricoles	639	641	660	669	667	665	662	0,2%
Fonctionnaires civils	2 022	2 058	2 061	2 081	2 075	2 071	2 058	0,1%
Fonctionnaires militaires	319	312	346	385	384	383	384	1,2%
FSPOEIE	89	78	63	57	55	54	52	-3,5%
CNRACL	1 462	1 535	1 623	1 774	1 807	1 836	1 888	1,7%
CANSSM	38	28	21	16	13	12	10	-8,3%
SNCF	197	177	178	173	168	165	163	-1,2%
RATP	39	40	41	44	44	44	44	0,8%
ENIM	44	35	35	32	31	30	30	-2,7%
IEG	153	149	150	142	142	140	139	-0,6%
CRPCEN	37	35	40	43	45	46	48	1,7%
Banque de France	17	16	15	15	15	15	14	-1,0%
exploitants agricoles	1 016	786	687	627	606	584	566	-3,8%
RSI (ORGANIC)	626	606	621	666	693	678	703	0,8%
RSI (CANCAVA)	512	487	492	535	553	551	573	0,7%
CNAVPL	363	392	423	476	489	510	525	2,5%
CNBF	22	30	35	42	44	46	46	5,0%
CAVIMAC	27	22	18	16	15	16	15	-3,8%

Source : Commission des comptes de la Sécurité sociale, septembre 2007.

Le tableau précédent présente les effectifs cotisants des différents régimes gérant le risque vieillesse qui participent au mécanisme de la compensation démographique. Aux doubles comptes près, imputables à des personnes qui cotiseraient simultanément à plusieurs régimes au 1^{er} juillet, le nombre de cotisants total est estimé à près de 24,9 millions à la mi-2007, en légère hausse par rapport à 2006 (+1,1 %). Par rapport à la première année présentée ici, 1992, la hausse est toutefois sensible : +14,8 % au total, soit plus de 3,2 millions de cotisants supplémentaires, ce qui représente +0,9 % en moyenne annuelle.

Sous la même limite que précédemment, les effectifs cotisants se répartissent de manière très inégale entre les différents régimes : le régime général et celui des salariés agricoles représente à lui seul près de 71 % du total en 2007, loin devant les fonctionnaires de l'Etat (9,8 %, civils et militaires confondus) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (la part de la CNRACL dans le total est de 7,6 %). Pris isolément, chacun des autres régimes représente moins de 3 % du total des effectifs cotisants.

Les évolutions des effectifs de cotisants sont également assez contrastées par régime. En termes relatifs, la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) est de loin celle qui connaît la plus forte croissance sur l'ensemble de la période 1992-2007 (+5,0 % en moyenne annuelle). La CNAVPL, la CNRACL, la CRPCEN, la CNAV et les fonctionnaires militaires se distinguent également par un dynamisme supérieur à la moyenne, compris entre +2,5 % et +1,7 % par an. *A contrario*, plusieurs régimes ont vu leurs effectifs cotisants décroître, en particulier la caisse des mines (CANSSM), les ouvriers de l'Etat (FSPOEIE), les cultes (CAVIMAC), les exploitants agricoles et les marins (ENIM) qui connaissent une érosion annuelle moyenne de leurs effectifs comprise entre -2,7 % et -8,3 % de 1992 à 2007.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°8 :

La notion d'actif cotisant sous-jacente au tableau ci-contre est dérivée de celle définie à l'article D134-4 du code de la Sécurité sociale qui précise que :

« Est considéré comme cotisant actif toute personne quel que soit son âge, exerçant une activité professionnelle, assujettie à un régime obligatoire de Sécurité sociale et qui verse personnellement ou pour laquelle est versée une cotisation ».

Conformément à ce même article, « ne sont pas considérés comme cotisants actifs :

1° les affiliés mentionnés aux sections 3 [les étudiants] et 5 [les invalides de guerre] du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre III ;

2° les assurés volontaires ;

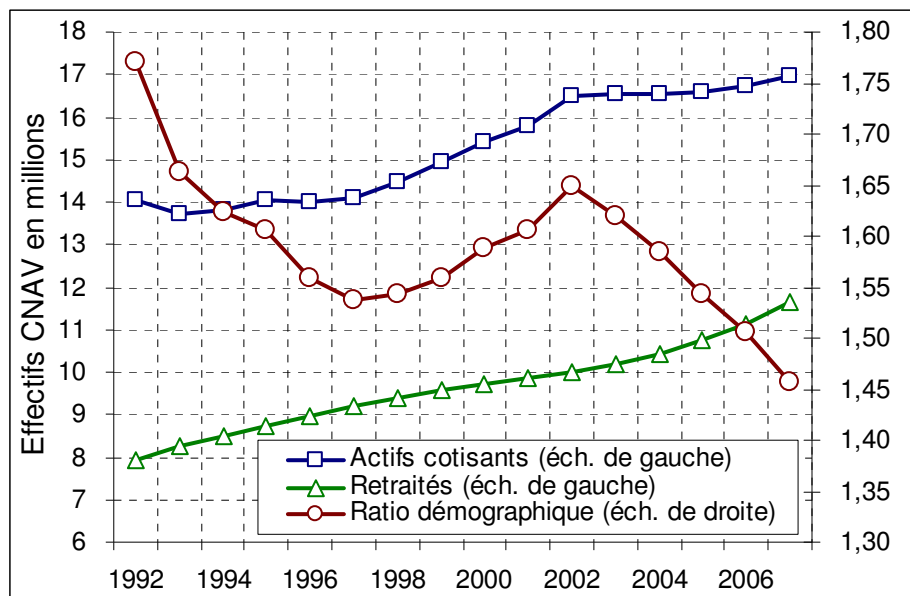
3° les assujettis exonérés ou dispensés totalement du versement des cotisations. »

À l'inverse de ce qu'indique l'article D 134-4 du code de la Sécurité sociale, n'ont pas été retenus ici les actifs pour lesquels « les cotisations sont prises en charge par le fonds mentionné au chapitre V du titre III du livre 1^{er} du présent code [Fonds de solidarité vieillesse] ». Le parti pris de cette non-prise en compte permet en effet de mieux estimer le nombre total d'actifs cotisant en propre à un régime donné.

En toute rigueur, le nombre total de personnes cotisant à l'un ou l'autre des régimes vieillesse présentés au 1^{er} juillet d'une année donnée ne peut être déduit de ce tableau en raison de doubles comptes : il est possible de cotiser simultanément à plusieurs régimes de base. Nous ne disposons pas de données sur l'importance de ce phénomène, *a priori* plutôt rare.

Les effectifs de fonctionnaires civils et militaires sont présentés ici séparément car leur évolution respective n'est pas identique, bien que cette distinction ne soit pas utile pour le calcul de la compensation démographique.

Indicateur n°9 : Ratio de dépendance démographique de la CNAV (au 1^{er} juillet de chaque année)



Source : CNAV pour la période 1992-2006 ; estimations DSS pour 2007

Le ratio de dépendance démographique de la CNAV rapporte l'effectif des cotisants du régime à celui des retraités. Sur longue période, ce ratio a connu une baisse continue depuis le milieu des années 1960 : après un point haut de 4,29 en 1965, il a ensuite décliné de 3,80 en 1970 à 2,68 en 1980, puis jusqu'à 1,88 en 1990. Ce phénomène s'explique par la montée en charge du régime de retraite par répartition, marquée par une progression bien plus soutenue des effectifs retraités que cotisants.

Depuis le début des années 1990, l'évolution de la valeur du ratio a été plus complexe : la baisse du ratio s'est poursuivie jusqu'à un point bas de 1,54 atteint en 1997, puis une remontée s'est amorcée jusqu'à 1,65 en 2002 avant que la tendance à la baisse ne reprenne. Le ratio est ainsi redescendu à 1,58 en 2004 ; sa dernière valeur estimée pour 2007 vaut 1,46, ce qui constitue un nouveau point bas.

La remontée observée de 1998 à 2002 est à rapprocher d'un plus grand dynamisme des effectifs cotisants sur la période (+2,5% à +4,4% par an) due notamment à une période de conjoncture économique favorable. Cette évolution favorable du ratio a été favorisée par le fait que, dans le même temps, le nombre de retraités a progressé de manière moins soutenue qu'auparavant (+1,2% à +2,2% par an de 1998 à 2002, contre +2,4% à +3,9% par an de 1992 à 1997) en raison de l'arrivée à l'âge de la retraite de classes creuses nées pendant la seconde guerre mondiale.

Depuis 2003, ces phénomènes jouent en sens inverse : le ralentissement économique contribue à limiter à 0,1% par an la croissance du nombre de cotisants tandis que des classes plus nombreuses du baby-boom arrivent à l'âge de la retraite, notamment en raison de l'instauration de la retraite anticipée. L'accélération du nombre de départs en retraite observé au régime général dès 2004 a induit une hausse des effectifs totaux des retraités pris en compte pour ce ratio de 2,3%, soit la plus forte progression observée depuis 1997. Cette progression s'est accentuée depuis : + 3,1 % en 2005, + 3,3% en 2006 et + 4,8 % en 2007, ce qui explique les nouvelles dégradations du ratio de dépendance démographique observées.

Les analyses menées par la CNAV permettent d'appréhender l'importance du régime général en termes d'effectifs de retraités : « l'ensemble des retraités du régime général (10 915 653) représente 17,88% de la

population de la France (61 044 684) au 31 décembre 2005 (contre 17,51% au 31 décembre 2004), les hommes représentent 16,60% de la population masculine, les femmes 19,09% de la population féminine. »

La CNAV précise également qu'en ne considérant que la population de la France âgée de 60 ans et plus (12 773 284), la part des personnes bénéficiant d'un droit personnel au régime général (9 916 029) atteint 77,63% (87,23% pour les hommes et 70,46% pour les femmes). La part représentée par la CNAV est encore plus élevée (83,13%, dont 87,54% pour les hommes et 79,83% pour les femmes) si l'on restreint l'analyse à l'ensemble des retraités (titulaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé) âgés de 60 ans et plus (10 617 981).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°9 :

L'indicateur présenté cette année porte sur le champ CNAV. Conformément à la méthodologie de la CNAV, les notions et les données retenues pour la période 1992-2004 sont les suivantes :

- S'agissant du nombre de retraités du régime général retenu pour le calcul du rapport démographique, celui-ci correspond à l'ensemble des retraités (de droits directs ou dérivés) payés par les 16 caisses de Métropole au 1^{er} juillet. Aucune exclusion n'intervient du fait de l'âge (retraites anticipées ou moins de 65 ans), de la résidence (DOM-TOM ou étranger) ou encore de la catégorie du droit (pension normale d'ex-invalidé ou inapte...);
- Le nombre de cotisants retenu pour le calcul du ratio comprend ceux pris en compte par la commission de compensation démographique, mais sans les chômeurs.

Les valeurs 2006 et 2007 du ratio sont des estimations fondées sur les effectifs de retraités CNAV aux 1^{er} juillet 2006 et 2007 (respectivement 11,11 millions et 11,65 millions de personnes, droits directs et dérivés confondus) et sur les effectifs de cotisants retenus pour le calcul de la compensation démographique dans le cadre de la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2007 (respectivement 16,74 et 16,97 millions aux 1^{er} juillet 2006 et 2007, voir indicateur n°8).

Indicateur n°10 : Pension moyenne...

1^{er} sous-indicateur : ...de l'ensemble des retraités

Les évolutions des pensions moyennes brutes en euros courants sont présentées au tableau ci-dessous :

Année	2003	2004	2005
Pensions de base	755	765	788
Pensions complémentaires	370	372	381
Ensemble des pensions	1 006	1 018	1 044

Source : DREES, 2006.

La pension moyenne totale augmente très légèrement sur la période : + 3,8 % en euros courants de 2003 à 2005, pour atteindre 1 044 € en 2005. Toutefois, en valeur corrigée de l'évolution annuelle des prix à la consommation (hors tabac), le montant moyen servi aux retraités est resté stable entre 2003 et 2005. Cette évolution reflète pour une part l'indexation des pensions sur les prix, conformément aux engagements pris dans le cadre de la réforme des retraites, et pour une autre part des effets d'ordres législatif, socio-économique ou démographique, tels que les modifications des règles de calcul des pensions (notamment en raison de la montée en charge de la réforme de 1993 sur la période considérée), les évolutions dans les droits à retraite validés par les personnes partant en retraite (développement du travail féminin, fluctuations du taux de chômage...) ou encore les modifications du rythme de renouvellement des générations (impacts du baby-boom et de l'allongement de l'espérance de vie aux âges élevés).

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°10 - 1^{er} sous-indicateur :

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct reçu par les retraités a été réalisée par la DREES. Ce montant a été obtenu en divisant le total des versements de droit direct par le nombre global de retraités estimés (voir indicateur I-4). Ces résultats, qui ne portent que sur la partie des pensions versée par les régimes interrogés dans le cadre de l'enquête annuelle de la DREES – dont le taux de couverture des versements et des pensions varie de 94 % à 98 % – ont été corrigés en conséquence.

Ce montant moyen englobe l'ensemble des pensions servies, au titre des avantages de base et complémentaires. Dans le tableau précédent, la pension totale, base et complémentaires confondues, n'est pas égale à la somme des pensions de base et complémentaires, tous les retraités ne percevant pas ces deux types de pensions. D'après la DREES, quasiment tous les retraités bénéficient d'une retraite de base (97 à 98%). En revanche, la proportion moyenne de retraités ayant une retraite complémentaire est de 73% (80% chez les hommes et 66% chez les femmes) fin 2005, compte tenu de l'absence de retraites complémentaires dans les régimes spéciaux.

L'estimation du taux de couverture de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite a été réalisée par la DREES à partir de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) et des comptes de la protection sociale. Les données de l'enquête ont ainsi été redressées à partir de l'écart observé.

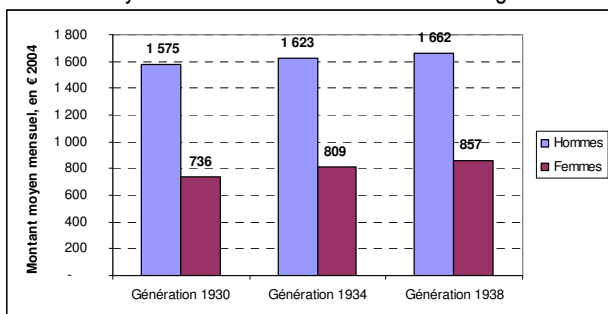
Le nombre de retraités employé pour le calcul de la pension moyenne a été estimé par la DREES par recoupement du nombre total de pensions de droit direct servies par l'ensemble des régimes et du nombre moyen de pensions par retraité (voir indicateur I-4 pour plus de détails).

Indicateur n°10 : Pension moyenne...

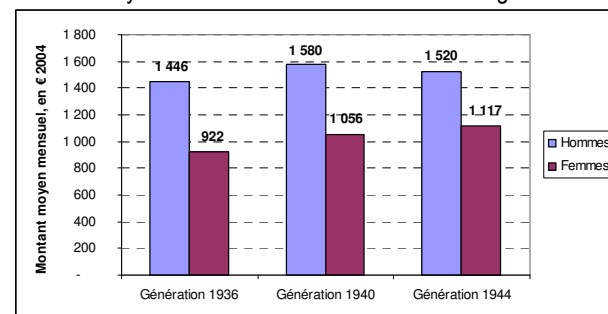
2^{ème} sous-indicateur : ...par génération à différents âges mesurée sur l'ensemble des retraités

Montants mensuels moyens des pensions liquidées, pour trois générations données, à deux âges : 66 ans et 60 ans (en € 2004)

Pension moyenne des retraités de droit direct à l'âge de 66 ans



Pension moyenne des retraités de droit direct à l'âge de 60 ans



Source : DREES, EIR 1997, 2001 et 2004.

La pension moyenne de droit direct (avantage principal de droit direct et bonification pour enfant) des retraités de la génération 1938 nés en métropole et âgés de 66 ans s'élevait à 1 662 € en moyenne pour les hommes et à 857 € pour les femmes. Le niveau de retraite a augmenté entre les générations 1930 et 1938 à cet âge (+5,5% pour les hommes et +16,4% pour les femmes).

Pour les générations plus jeunes, à l'âge de 60 ans, on constate également une augmentation de la pension moyenne au fil des générations, sauf pour les hommes de la génération 1944, qui connaissent à 60 ans une baisse relative de la pension moyenne perçue. Il est prématuré de conclure si cette évolution va s'infléchir suite aux liquidations qui auront lieu entre 61 et 65 ans.

Si l'on compare les montants des pensions aux deux âges retenus (66 ans et 60 ans), on remarque que les hommes liquident à 66 ans avec des montants de pensions supérieurs à ceux liquidés à 60 ans (pour des générations proches). Ceci pourrait s'expliquer notamment par le fait que les hommes qui liquident tardivement sont plutôt des cadres ou des [professionnels] indépendants, dont les niveaux des pensions sont plus élevés que la moyenne. *A contrario*, les femmes qui liquident à 60 ans ont des niveaux de pensions plus bas que celles qui liquident à 66 ans. On peut penser que les femmes qui liquident avant 65 ans sont moins nombreux à bénéficier pas du taux plein, et perçoivent des pensions proratisées compte tenu de leur durée d'assurance.

La pension moyenne de l'ensemble des retraités résidant en France (1 611 €/mois à 66 ans pour les hommes de la génération 1938) est légèrement inférieure à celle des seuls retraités nés en métropole (1 662 €/mois). En effet, parmi les résidants en France figurent des retraités nés à l'étranger disposant de pension de retraite de niveau inférieure, une grande majorité d'entre eux ayant effectué des carrières incomplètes en France.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°10 - 2^{ème} sous-indicateur :

L'indicateur de pension moyenne permet de comparer, à âge donné, la situation des retraités de différentes générations de retraités. Deux âges sont retenus : l'âge de 66 ans, qui permet de décrire la situation moyenne de la génération lorsque celle-ci est complète ; l'âge de 60 ans, qui permet de décrire la situation de générations plus jeunes, mais la pension moyenne de ces générations peut être amenée à évoluer au fur et à mesure des liquidations de retraite (jusqu'à l'âge de 65 ans en général), qui peuvent in fine modifier les écarts entre générations.

L'évaluation du montant moyen de la pension de droit direct reçu par les retraités a été réalisée par la DREES. Ce montant a été observé à partir de l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR) en 1997, 2001 et 2004. La comparaison par génération n'a pu être effectuée que sur le champ des retraités nés en métropole, les EIR antérieurs à 2004 ne portant que sur ce champ.

Seule la pension de droit de direct (incluant avantage principal contributif, tous régimes, et bonification pour enfant) a été observée, afin de permettre un diagnostic de la situation des retraités en lien avec leur carrière professionnelle.

Programme « retraites » - Données de cadrage

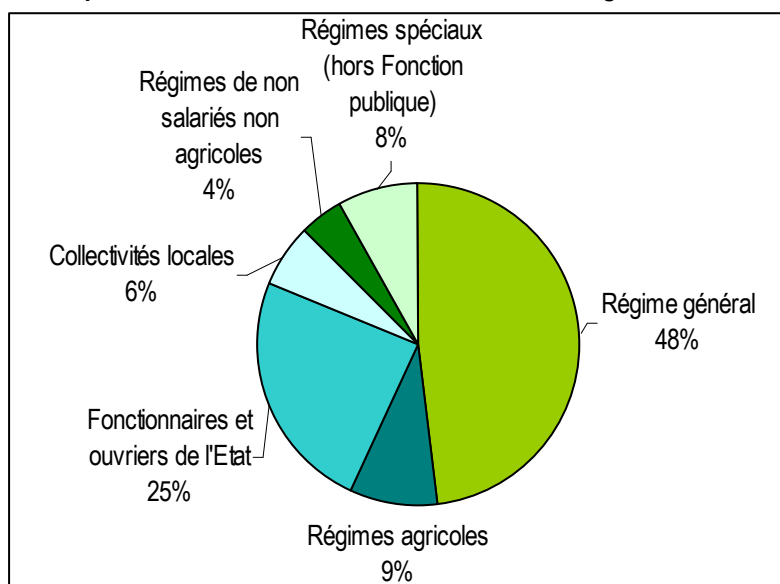
Indicateur n°11 : Évolution et répartition des dépenses de prestations retraite par régime.

Les prestations « retraite » et « veuvage » des principaux régimes de base figurent ci-après :

	2004	2005	2006	% 2006/2005
Régime général (hors adossement IEG)	67 781	71 790	76 139	6,1
Salariés agricoles	4 815	4 958	5 102	2,9
Exploitants agricoles	8 408	8 403	8 473	0,8
Régimes agricoles	13 223	13 361	13 574	1,6
Fonctionnaires	33 867	35 420	37 317	5,4
Ouvriers de l'Etat	1 577	1 594	1 622	1,8
CNRACL	8 927	9 510	10 217	7,4
Mines	1 891	1 879	1 857	-1,2
IEG	3 102	3 152	3 245	3,0
SNCF	4 516	4 605	4 713	2,4
RATP	698	724	751	3,7
Marins	1 029	1 045	1 055	0,9
CRPCEN	512	539	570	5,7
Autres régimes spéciaux	600	805	705	-23,2
Régimes spéciaux	56 718	59 274	62 053	4,7
ORGANIC (régime de base)	3 027	3 141	3 250	3,5
CANCAVA (régime de base)	2 314	2 467	2 608	5,7
CNAVPL (régime de base)	643	678	718	6,0
Autres régimes non salariés non agricoles	288	294	295	3,2
Régimes de non salariés non agricoles	6 272	6 580	6 871	4,4
SASV (Service allocation spéciale vieillesse)	463	474	487	2,7
Autres régimes de base	463	474	487	2,7
Ensemble des régimes de base	144 457	151 479	159 125	5,0

Source : DSS

Répartition des prestations de retraites entre les différents régimes de base en 2006



Source: DSS.

Les prestations de retraite des régimes de base évoluent de manière très variée sur la période 2004-2006.

Régime général : les prestations servies par la CNAV représentent près de la moitié du total des prestations versées par les régimes de base. La forte progression des prestations versées en 2005 résulte de l'intégration des prestations des agents relevant du régime des industries électriques et gazières (IEG) consécutive à l'adossment financier au régime général, du coût de la mesure de retraite anticipée et enfin de la réforme des pensions de réversion.

La croissance des prestations en 2006, bien qu'inférieure à celle de 2005, reste soutenue du fait de l'arrivée à l'âge de 60 ans des premières générations du baby-boom, du coût de la mesure de retraite anticipée (qui augmente toutefois moins fortement qu'en 2005) et des dépenses de réversion qui restent dynamiques.

Régimes agricoles : les prestations versées par les régimes agricoles augmentent légèrement entre 2004 et 2006 sous la progression des pensions versées par les salariés agricoles. Le régime des exploitants, dont les masses de prestations sont deux fois plus importantes que celles du régime des salariés, voit ces effectifs de pensionnés diminuer. C'est pourquoi, après prise en compte des revalorisations de pensions, les prestations servies par ce régime restent stables sur la période considérée.

Régimes spéciaux : les prestations versées par les régimes spéciaux sont assez dynamiques en particulier celles du régime des fonctionnaires du fait des effets déjà visibles du baby-boom sur la masse des pensions. En outre, la CNRACL, qui n'a pas atteint sa maturité, connaît une rapide progression de ses charges de prestations.

Les prestations versées par le régime des mines décroissent sur la période considérée du fait de la baisse du nombre de bénéficiaires.

Les non salariés non agricoles : les prestations versées sont relativement dynamiques, notamment celles de l'ORGANIC et la CANCAVA sous l'effet conjugué de la mesure de retraite anticipée et de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations du baby-boom. En outre, la CNAVPL, qui n'est pas arrivée à maturité, connaît une montée en charge de ses prestations.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°11 :

Les données sont issues des comptes 2004 à 2006 des branches retraites des régimes de base. Les comptes détaillés de ces régimes figurent dans le rapport de la CCSS de septembre 2007.

Les prestations du régime général comprennent les pensions prises en charge pour le régime des IEG dans le cadre de l'adossment ainsi que les prestations versées aux retraités de la CCIP, dont le régime spécial a été intégré au régime général au 1^{er} janvier 2006.

Programme « retraites » - Données de cadrage

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

L'indicateur retenu vise à apprécier la structure de financement des principaux régimes de retraites. Il se décline en quatre sous-indicateurs « emboîtés » qui mettent en évidence les caractéristiques du financement des principaux régimes de base et leurs évolutions récentes.

1^{er} sous-indicateur : taux d'adéquation des cotisations avec les prestations des principaux régimes de base.

L'indicateur rapproche, sur la période 2004 à 2006, le total des cotisations du total des prestations supportées par chacun des régimes.

En millions d'euros

		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
2004	Cotisations	70 057	2 413	1 014	5 916	11 888	63	3 061	1 709	144	1 489	1 417	1 065
	Prestations	67 871	4 845	8 394	33 866	9 007	1 918	3 131	4 537	1 055	3 167	2 320	661
	Ratio	103,2%	49,8%	12,1%	17,5%	132,0%	3,3%	97,7%	37,7%	13,7%	47,0%	61,1%	161,1%
2005	Cotisations	72 570	2 431	1 142	6 114	12 529	57	2 140	1 749	149	1 556	1 496	1 122
	Prestations	73 210	5 033	8 480	35 419	9 608	1 895	3 157	4 628	1 072	3 274	2 474	701
	Ratio	99,1%	48,3%	13,5%	17,3%	130,4%	3,0%	67,8%	37,8%	13,9%	47,5%	60,5%	160,1%
2006	Cotisations	70 938	2 298	1 066	5 990	13 072	53	2 270	1 823	147	1 699	1 745	1 282
	Prestations	77 397	5 173	8 557	37 305	10 318	1 884	3 250	4 738	1 079	3 413	2 730	743
	Ratio	91,7%	44,4%	12,5%	16,1%	126,7%	2,8%	69,8%	38,5%	13,6%	49,8%	63,9%	172,5%

source : CCSS septembre 2007

La série est marquée par deux évolutions législatives relatives aux remboursements d'exonérations générales et au régime spécial des IEG.

Les ratios cotisations sur prestations diminuent en 2005 et ce, pour huit des douze régimes retenus. Cette baisse tient à la modification du mode de financement des exonérations générales intervenue fin 2005 : une affectation de recettes fiscales à la Sécurité sociale se substituant à un remboursement via dotations budgétaires. Les comptes 2005 présentent 11 mois de prises en charge de cotisations par l'Etat, le dernier mois étant compensé par une affectation de recettes fiscales. La baisse des ratios s'accroît en 2006, les comptes des caisses n'enregistrant plus de remboursement d'exonérations générales de cotisations.

La forte baisse du ratio 2005 des IEG résulte de la réforme de l'organisation financière du régime visant à limiter au maximum les engagements des entreprises de la branche. En effet, depuis 2002, les contributions d'équilibre des employeurs sont prises en compte en tant que « cotisations » et non « cotisations fictives ». Jusqu'en 2004, les entreprises re-facturaient aux consommateurs une partie de ces « cotisations », au titre de l'acheminement, cette partie étant alors incluse dans le prix de vente de l'énergie. Depuis 2005, la participation des consommateurs n'est plus incluse dans le prix de vente mais fait l'objet d'une imposition spécifique, la contribution tarifaire d'acheminement (CTA), instituée par la loi du 9 août 2004 au profit des IEG. Cette contribution est prise en compte en tant qu'impôts et taxes affectés (cf. 2^{ème} sous-indicateur). Ainsi, l'année 2005 est marquée par la baisse des cotisations patronales, et donc par une diminution du ratio, à hauteur de la CTA.

Compte tenu de ces deux éléments, trois groupes se distinguent : premièrement, un groupe de régimes au-delà de l'équilibre présentant les ratios recettes sur dépenses les plus élevés, il s'agit de la CNRACL (personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux) et de la CNAVPL (professions libérales). Deuxièmement, la CNAV (et les IEG en 2004) est proche de l'équilibre. Enfin, un groupe hétérogène présente des ratios plus ou moins dégradés. En 2006, la CANSSM (mines) affiche le ratio le plus faible ; ceci tient principalement à la rapide dégradation du rapport démographique de l'assurance vieillesse de ce régime.

Il convient d'indiquer que les ratios du régime des fonctionnaires de l'Etat (civils et militaires) sont à ce stade peu significatifs. Ceci tient à une convention comptable propre à ce régime assimilant les cotisations patronales à une

subvention d'équilibre (traitée au niveau du sous-indicateur n°4). Les ratios du régime des fonctionnaires, tels qu'ils ressortent du premier sous-indicateur, ne peuvent être considérés comme significatifs d'un point de vue économique.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12 - 1^{er} sous-indicateur :

Principe général de l'indicateur : l'indicateur est fondé sur les comptes 2004 à 2006 des branches retraite des régimes relevant de la loi de financement de la Sécurité sociale (soit l'ensemble des principaux régimes, hors régimes complémentaires) dont le nombre de bénéficiaires excède les 100 000. Les prestations vieillesse versées par ces régimes représentent en 2005 près de 98 % des prestations servies par l'ensemble des régimes de base.

Construction du 1^{er} sous-indicateur : le total des cotisations correspond aux cotisations sociales (y compris celles prises en charge par l'Etat) majorées de l'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ainsi que des prises en charges de cotisations par le FSV au titre du chômage.

Les prestations correspondent aux prestations légales vieillesse (hors minimum vieillesse) augmentées des charges nettes de gestion courante (charges de personnel, de fonctionnement...).

Les données, en millions d'euros courants, sont issues des comptes des branches vieillesse des régimes de base. Les cotisations et prestations au titre de l'adossment du régime des IEG sont incluses dans les recettes et dépenses du régime général.

Les charges et produits présentés sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS, il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges et produits sont diminués des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations aux provisions et admissions en non valeur sur actifs circulants.

Sigles employés : SA désigne les salariés agricoles et EA les exploitants agricoles, Fonct, les fonctionnaires civils et militaires. La CNRA est le régime des collectivités locales et des hôpitaux, la CANSSM la caisses des mines et IEG celle des industries électriques et gazières. L'ENIM est le régime spécial des marins, l'ORGANIC et la CANCAVA (désormais regroupés au sein du régime social des indépendants – RSI), respectivement ceux des commerçants et des artisans et la CNAVPL celui des professions libérales.

Programme « retraites » - Données de cadrage

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

2^{ème} sous-indicateur : effets de l'intégration des recettes fiscales affectées

Les rapports recettes sur dépenses réalisés pour chacun des régimes figurent ci-dessous :

		En millions d'euros											
		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
2004	Produits	70 334	2 413	2 635	5 916	11 888	65	3 061	1 709	144	1 489	1 417	1 065
	Charges	67 871	4 845	8 394	33 866	9 007	1 918	3 131	4 537	1 055	3 167	2 320	661
	Ratio	103,6%	49,8%	31,4%	17,5%	132,0%	3,4%	97,7%	37,7%	13,7%	47,0%	61,1%	161,1%
2005	Produits	73 433	2 499	3 488	6 114	12 529	59	3 151	1 749	149	1 556	1 496	1 122
	Charges	73 210	5 033	8 480	35 419	9 608	1 895	3 157	4 628	1 072	3 274	2 474	701
	Ratio	100,3%	49,6%	41,1%	17,3%	130,4%	3,1%	99,8%	37,8%	13,9%	47,5%	60,5%	160,1%
2006	Produits	77 082	2 575	3 571	5 990	13 072	57	3 267	1 823	147	1 699	1 745	1 282
	Charges	77 397	5 173	8 557	37 305	10 318	1 884	3 250	4 738	1 079	3 413	2 730	743
	Ratio	99,6%	49,8%	41,7%	16,1%	126,7%	3,0%	100,5%	38,5%	13,6%	49,8%	63,9%	172,5%

source : CCSS septembre 2007

Cinq des régimes retenus bénéficient d'une affectation de recettes fiscales : la CNAV, les salariés et exploitants agricoles ainsi que la CANSSM et les IEG. En effet, ce dernier régime bénéficie depuis 2005 du produit de la contribution tarifaire d'acheminement perçue sur les prestations de transports et de distribution de gaz et d'électricité.

L'intégration du panier de recettes fiscales, qui représente en 2006 plus de 60% du total des ITAF dont bénéficient les régimes concernés, modifie principalement les ratios de la CNAV et des salariés agricoles. La prise en compte de ces recettes permet de revenir à des ratios comparables à ceux qui prévalaient avant la modification du mode de financement des exonérations générales. En outre, d'autres recettes affectées (principalement la CTA et les taxes tabacs), représentant près de 40% du total des ITAF, bénéficient essentiellement aux exploitants agricoles et plus faiblement au régime général. Au total, l'intégration des ITAF améliore les ratios de ces cinq régimes, en particulier ceux des IEG et de la CNAV qui se rapprochent de l'équilibre.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12- 2^{ème} sous-indicateur :

Construction du 2^{ème} sous-indicateur : les impôts et taxes affectés (ITAF) sont intégrés aux recettes retenues pour l'élaboration du premier indicateur. Ces impôts n'intègrent pas ici la contribution sociale de solidarité de sociétés (C3S) destinée à combler les déficits des régimes des non salariés non agricoles et s'apparentant à un mécanisme d'équilibrage (traité au niveau du sous-indicateur n°4).

Les méthodes sont les mêmes que celles appliquées au niveau du premier sous-indicateur, seules les recettes sont augmentées des ITAF.

Programme « retraites » - Données de cadrage

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

3^{ème} sous-indicateur : effets de l'intégration des transferts de compensation.

Les rapports recettes sur dépenses réalisés pour chacun des régimes figurent ci-dessous :

		En millions d'euros											
		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
2004	Produits	70 338	4 603	6 912	6 050	11 888	1 370	3 061	2 106	442	2 432	1 863	1 065
	Charges	72 927	4 845	8 429	35 674	11 864	1 920	3 267	4 538	1 058	3 204	2 320	1 000
	Ratio	96,4%	95,0%	82,0%	17,0%	100,2%	71,4%	93,7%	46,4%	41,8%	75,9%	80,3%	106,5%
2005	Produits	73 493	4 712	7 773	6 130	12 529	1 263	3 168	2 086	431	2 450	1 987	1 122
	Charges	78 310	5 033	8 480	37 080	12 209	1 895	3 297	4 631	1 073	3 319	2 474	1 104
	Ratio	93,8%	93,6%	91,7%	16,5%	102,6%	66,6%	96,1%	45,0%	40,2%	73,8%	80,3%	101,7%
2006	Produits	77 211	4 789	7 794	6 021	13 072	1 130	3 285	2 120	414	2 565	2 155	1 282
	Charges	82 230	5 173	8 644	38 956	12 768	1 885	3 384	4 738	1 080	3 436	2 790	1 164
	Ratio	93,9%	92,6%	90,2%	15,5%	102,4%	60,0%	97,1%	44,7%	38,4%	74,6%	77,2%	110,2%

source : CCSS septembre 2007

Les transferts de compensation reposent sur le principe de la solidarité financière entre les régimes. Ils ont pour but de corriger l'impact des déséquilibres démographiques existant entre les régimes (ratio cotisants sur bénéficiaires). En raison de rapports démographiques très dégradés, les principaux bénéficiaires de la compensation sont les salariés et exploitants agricoles ainsi que la CANSSM. Inversement, les principaux contributeurs sont la CNAV, la CNRACL et la CNAVPL. En effet, ces deux derniers régimes qui n'ont pas atteint leur maturité participent fortement au transfert de compensation, les versements opérés à ce titre les rapprochent de l'équilibre. L'impact de ces versements doit être relativisé, au regard de l'effort contributif global qui est plus faible dans ces deux régimes que dans les autres régimes comparables. Le régime général est également un fort contributeur du fait du nombre élevé de ses effectifs et d'un ratio démographique moins dégradé que la moyenne des autres régimes de base.

Les produits et charges de compensation ne permettent pas d'équilibrer complètement les régimes. En 2006, après compensation, seules la CNRACL et la CNAVPL sont proches de l'équilibre ; la CNAV, les IEG et les régimes des salariés et exploitants agricoles présentent un ratio proche de 90%, le reste des régimes constitue un groupe assez hétérogène bien en deçà de l'équilibre.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12 - 3^{ème} sous-indicateur :

Construction du 3^{ème} sous-indicateur : les produits et charges retenus pour élaborer le deuxième sous-indicateur sont augmentés des transferts de compensations.

Deux types de transferts sont intégrés : les charges et produits de compensation spécifique qui concerne uniquement les régimes spéciaux des salariés et généralisée, scindée en deux types de transferts : entre régimes salariés et entre régimes salariés et non salariés (cf. le rapport d'audit réalisé en 2004 pour la Commission de compensation pour plus de détails sur les mécanismes de calcul).

Programme « retraites » - Données de cadrage

Indicateur n°12 : Structure de financement des principaux régimes de retraite

4^{ème} sous-indicateur : effets de l'intégration des autres transferts et des mécanismes d'équilibrage

Les rapports recettes sur dépenses réalisés pour chacun des régimes figurent ci-dessous :

		En millions d'euros											
		CNAV	SA	EA	Fonct	CNRACL	CANSSM	IEG	SNCF	ENIM	ORGANIC	CANCAVA	CNAVPL
2004	Produits	74 729	4 937	7 791	35 710	11 888	2 024	3 281	4 545	1 066	3 210	2 467	1 066
	Charges	74 754	4 940	8 579	35 674	11 865	1 946	3 268	4 539	1 060	3 237	2 342	1 005
	Ratio	100,0%	100,1%	90,8%	100,1%	100,2%	104,0%	100,4%	100%	101%	99%	105%	106,1%
2005	Produits	78 168	5 123	8 656	37 034	12 530	1 867	6 192	4 638	1 078	3 336	2 618	1 124
	Charges	80 273	5 128	8 621	37 080	12 210	1 923	6 017	4 632	1 074	3 351	2 495	1 109
	Ratio	97,4%	100,1%	100,4%	99,9%	102,6%	97,1%	102,9%	100%	100%	100%	105%	101,4%
2006	Produits	81 891	5 273	8 885	38 954	13 072	1 838	5 590	4 757	1 050	3 527	2 958	1 284
	Charges	84 360	5 268	8 775	38 956	12 768	1 913	5 426	4 640	1 081	3 466	2 809	1 169
	Ratio	97,1%	99,9%	101,3%	100,0%	102,4%	96,1%	103,0%	102,5%	97,1%	101,8%	105,3%	109,9%

source : CCSS septembre 2007

En 2006, la majorité des régimes sont équilibrés qu'ils bénéficient ou non de mécanismes d'équilibrage. Parmi ceux qui n'en bénéficient pas, le régime général présente le ratio le plus dégradé. Les régimes jouissant de transferts d'équilibrage sont tous proches de l'équilibre. En partant de situations très diverses, les régimes se rapprochent de l'équilibre grâce à divers mécanismes dont les plus importants sont les transferts de compensation.

Précisions méthodologiques sur l'indicateur n°12 - 4^{ème} sous-indicateur :

Construction du 4^{ème} sous-indicateur : les produits et charges retenus pour élaborer le troisième sous-indicateur sont augmentés des transferts entre régimes (autres que la compensation spécifique et généralisée) et des mécanismes d'équilibrage financier.

Les charges sont augmentées des prestations servies au titre du minimum vieillesse. Parallèlement, les recettes intègrent les prises en charges de prestations par le FSV au titre du minimum vieillesse et des majorations de pensions pour enfants et pour conjoint à charge. L'entrée en vigueur en 2005 de l'adossé financier du régime des IEG aux régimes de droit commun induit des transferts conséquents à la fois en charges et en produits. En effet, le régime des IEG procède à un reversement de cotisations à la CNAV, à l'AGIRC et à l'ARRCO. Enfin, les IEG reversent à partir de 2005 à la CNAV une partie de la soulte (60 % du total, en 20 échéances annuelles), dont une partie (correspondant aux activités passées régulées) financée par la contribution tarifaire d'acheminement (en contrepartie, le régime des IEG perçoit des prises en charge de prestations par le régime général et par les deux régimes de retraites complémentaires concernés).

Hormis le régime général, la CNAVPL et la CNRACL, les branches vieillesse des régimes considérés sont équilibrées par différents dispositifs reposant sur des sources de financement extérieures :

- La CANSSM, la SNCF et l'ENIM (marine) reçoivent de la part de l'Etat des subventions d'équilibre. Ces transferts ne sont pas des dispositifs d'équilibrage au sens strict. En effet, ils ne garantissent pas que l'équilibre des soldes comptables sera atteint.
- Le régime des salariés agricoles est financièrement intégré au régime général. La CNAV prend à sa charge le déficit technique de la branche vieillesse des salariés agricoles.
- Depuis 2005, le régime des exploitants agricoles bénéficie d'un produit en provenance du FFPSA et non plus d'une subvention d'équilibre de l'Etat.
- L'ORGANIC et CANCAVA bénéficient d'une partie de la contribution sociale de solidarité de sociétés.
- Le régime des fonctionnaires est équilibré par le biais de cotisations fictives de l'Etat.

Les soldes présentés ici diffèrent des soldes comptables dans la mesure où il n'intègrent pas les opérations financières et exceptionnelles.

**PROGRAMME DE QUALITÉ ET D'EFFICIENCE
« RETRAITES »**

**PARTIE II
« OBJECTIFS / RÉSULTATS »**

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°1 : assurer un niveau de vie adapté aux retraités.

Indicateur n°1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs

Finalité : le système de retraite remplit une fonction de remplacement des revenus d'activité par les pensions à l'issue de la période de vie active. Dans l'exposé des motifs de la loi portant réforme des retraites, le Gouvernement proposait que la référence choisie pour ce niveau soit de l'ordre des deux tiers des revenus d'activité à l'horizon 2020. Pour suivre cet objectif, il est important de comparer d'une part les pensions perçues en moyenne par les retraités avec les revenus d'activité des personnes d'âge actif, d'autre part le niveau de vie moyen des retraités avec celui des personnes occupant un emploi.

1^{er} sous-indicateur : pension médiane des retraités rapportée au revenu d'activité médian des actifs

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du ratio rapportant les pensions perçues par les retraités âgés de 65 à 74 ans (droits directs et droits dérivés, de base et complémentaires) aux revenus d'activité perçus par les actifs âgés de 50 à 59 ans.

Montants annuels en euros	2002	2003	2004	2005	Objectif 2020
Retraite médiane des personnes âgées de 65 à 74 ans percevant une pension (1)	12 067	12 357	12 619	13 321	-
Revenu médian d'activité des personnes âgées de 50 à 59 ans disposant d'un revenu d'activité (2)	18 170	18 351	18 490	19 078	-
Taux de remplacement agrégé : ratio (1)/(2)	66,4%	67,3%	68,2%	69,8%	Au moins 66,7%

Source : Insee – Direction générale des impôts, enquête sur les revenus fiscaux.

Le ratio montre qu'en 2004, le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité s'établissait à 69,8 % du revenu d'activité médian des actifs « âgés ». Les régimes de retraite assurent donc au total un niveau élevé de remplacement des revenus d'activité par les pensions. Ce ratio a progressé régulièrement depuis le début de la présente décennie, sous l'effet d'une progression moyenne du niveau des retraites servies plus dynamique que celle des revenus d'activité, les générations successives ayant acquis des droits à la retraite de plus en plus importants au cours de leur carrière professionnelle. Sous l'acception proposée, le niveau atteint est à ce stade compatible avec l'objectif fixé pour 2020.

Cet indicateur a été retenu comme indicateur commun de pensions par le Comité de la protection sociale auprès de l'Union européenne dans le cadre de la coopération instituée dans le domaine de la cohésion sociale (dite « méthode ouverte de coordination »). L'indicateur européen, calculé selon une méthodologie légèrement différente, produit pour la France des résultats proches (68,1% en 2003 et 69,8% en 2004).

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur rapporte le montant médian des pensions perçues par un « jeune » retraité – soit un individu âgé de 65 à 74 ans et percevant une pension – au revenu d'activité médian des actifs « âgés » – soit les individus âgés de 50 à 59 ans et ayant des revenus d'activité. Ce chiffre donne une mesure du revenu de remplacement qu'assure globalement le système de retraite français aux retraités les plus récents. La classe d'âge des 60-64 ans n'est pas retenue pour le calcul du ratio afin de neutraliser les effets de la transition entre activité et retraite.

Précisions méthodologiques : le sous-indicateur est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux réalisée annuellement par l'INSEE et la Direction générale des impôts. Cette source

pose des difficultés s'agissant de la mesure des pensions de retraite : le poste « pensions » de la déclaration fiscale des revenus, exploitée par l'enquête « Revenus fiscaux », permet d'isoler les pensions alimentaires mais non les pensions de réversion qui n'ont pas vocation à remplacer des revenus d'activité. Par ailleurs, il reconstitue par imputation des éléments de pensions non déclarables, tels que les bonifications ou majorations liées aux enfants élevés, le minimum vieillesse, la majoration pour tierce personne etc.

Les revenus d'activité et les pensions, tous régimes confondus, sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Cet indicateur présente l'avantage de ne pas reposer sur des situations nécessairement arbitraires comme c'est le cas lors d'études par cas-types. Il rapporte des pensions et des revenus d'activité perçus à la même date par des générations distinctes, et non des pensions et des revenus d'activité perçus par la même génération à des dates distinctes, ce qui avantage relativement les générations actives qui bénéficient des gains de productivité enregistrés au cours de cette période.

Compte tenu de sa source, cet indicateur est fourni avec retard : les données relatives à l'année n ne sont pas disponibles avant l'automne de l'année N+ 2 (pour le projet de LFSS de l'année N+ 3).

Indicateur n°1-1 : Comparaison entre ressources des retraités et des actifs :

2^{ème} sous-indicateur : niveau de vie des retraités rapporté à celui des actifs

Finalité : tel que présenté au premier sous-indicateur, le rapprochement au niveau global des seuls revenus d'activité et de pension ne suffit pas à une bonne appréhension des niveaux de vie des actifs et des retraités. En particulier, il ne prend pas en compte la taille des ménages, sachant que celles des ménages de retraités est plus réduite en moyenne que celle des ménages d'actifs. Par ailleurs, il néglige les autres ressources des ménages, notamment les revenus du capital. Le présent sous-indicateur permet de mieux appréhender ces éléments : il approche le revenu disponible par unité de consommation et élargit le spectre des revenus pris en compte aux revenus du capital repérables à partir des sources fiscales.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution depuis 2002 du niveau de vie médian relatif des individus appartenant à des ménages dont la personne de référence est retraitée, par rapport au niveau de vie médian des ménages dont la personne de référence occupe un emploi.

Montants annuels en euros, par unité de consommation	2002	2003	2004	2005	Objectif
Niveau de vie médian des retraités en euros, par unité de consommation et par an (1)	14 529	14 850	15 196	15 604	-
Niveau de vie médian des actifs occupés en euros par unité de consommation et par an (2)	16 620	16 823	17 101	17 738	-
Niveau de vie des actifs rapporté à celui des retraités : ratio (1)/(2)	87,9%	88,3%	88,9%	88,3%	Pas de dégradation

Source : INSEE – Direction générale des impôts, enquête sur les revenus fiscaux.

Note de lecture : une fois neutralisés les effets de taille des ménages, 50% des retraités gagnent au moins 14 850€ par an en 2003 ; 50% des actifs gagnent 16 823€ ou plus. L'écart entre ces niveaux de vie est donc de 12% en 2003 au détriment des retraités.

Dans une acception purement monétaire, le rapport des niveaux de vie relatifs entre retraités et actifs apparaît en France proche de 90 % par unité de consommation, si l'on intègre les revenus du capital repérables à l'aide des sources fiscales. Ce niveau augmente légèrement sur la période 2002-2004. La source fiscale, avant intégration des revenus soumis à prélèvement libératoire, ne prend toutefois en compte qu'environ 25 % des revenus du patrimoine tels qu'ils ressortent de la comptabilité nationale.

Une appréhension plus globale des ressources – dont le champ est par nature complexe à définir, comme l'a rappelé le Conseil d'orientation des retraites (COR) dans son quatrième rapport – n'est pas à ce jour disponible en routine. Seuls des travaux spécifiques permettent aujourd'hui de l'approcher. Ainsi, l'INSEE a réalisé une étude ponctuelle permettant de prendre en compte l'ensemble des revenus du capital et l'avantage relatif procuré aux propriétaires par leur logement (par imputation de « loyers fictifs ») afin mieux appréhender encore les écarts de niveaux de vie entre actifs et retraités. L'intégration de ces éléments rapproche très fortement les niveaux de vie des retraités et des actifs. L'écart médian passe de 12 % en faveur des actifs en 2003 à 7 % une fois les loyers fictifs imputés et à 2 % lorsque l'on complète également les revenus du capital.

Toutefois, comme le souligne le COR, ce constat est à nuancer en raison notamment de l'extrême dispersion observée dans la détention de patrimoine au sein de la population, une minorité de ménages détenant la majorité du patrimoine. Ainsi, selon la dernière enquête *Patrimoine 2004* de l'INSEE, alors que les 10 % de ménages les plus riches, parmi les retraités et parmi les actifs, disposaient d'un

patrimoine supérieur à 400 000 euros environ (à rapprocher d'un patrimoine médian de 109 000 euros au sein des ménages de retraités et de 100 000 euros s'agissant des ménages d'actifs), les 10 % les plus pauvres avaient un patrimoine inférieur à 820 euros parmi les actifs seuls et à 2 200 euros parmi les retraités seuls.

Construction du sous-indicateur : le sous-indicateur proposé rapporte le niveau de vie médian des personnes identifiées comme retraitées dans l'enquête *Emploi* de l'INSEE au niveau de vie médian des personnes occupant un emploi. Le *niveau de vie médian* d'une population se définit comme le niveau au-dessous duquel se situent 50 % des ménages de cette population. Il diffère donc du niveau de vie moyen (qui correspond à la moyenne des niveaux de vie des ménages).

Le *niveau de vie* d'un individu est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage dans lequel il vit au nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage.

Le *revenu disponible* d'un ménage comprend les revenus d'activité, les revenus du capital, les transferts en provenance d'autres ménages et les prestations sociales, nets des impôts directs. Quatre impôts directs sont pris en compte dans les calculs : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

Le *système d'unités de consommation* habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus, et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. L'avantage de raisonner en termes d'unité de consommation est que l'on neutralise les effets de composition et de taille des ménages (qui diffèrent souvent en fonction de l'âge), ce qui facilite la comparaison entre ménages d'actifs et de retraités.

Précisions méthodologiques : l'indicateur est calculé à partir des données de l'enquête *Revenus fiscaux* élaborées par l'INSEE et la Direction générale des impôts. Le champ retenu est celui des personnes vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Il convient cependant de relever que la mesure de cet indicateur à l'aide de l'enquête *Revenus fiscaux* est tributaire du périmètre des données relatives à certains revenus identifiables à partir de cette source. En particulier, les revenus du patrimoine sont imparfaitement connus et les loyers fictifs (que les ménages propriétaires de leurs logements tirent du fait qu'ils n'ont pas à acquitter de loyers) ne sont, par définition, pas observés. Or, les ménages âgés sont plus souvent propriétaires de leur logement (71 % parmi les ménages dont la personne de référence est âgée de 65 ans ou plus, en 2002) que la moyenne des ménages (52 %). C'est pourquoi, le travail mené par l'INSEE vise à compléter ces informations manquantes de données issues des enquêtes *Logement 2002* et *Patrimoine 2004*.

Pour l'analyse du périmètre des revenus susceptibles d'être pris en compte, se reporter au quatrième rapport du COR adopté en janvier 2007 (pages 47 et suivantes). En particulier, les différentes études citées par le Conseil relatives à l'intégration des dépenses de santé dans l'analyse concluent à des effets modestes sur le niveau de vie moyen relatif des personnes âgées (de -1 point à +3 points en 1990, selon la méthodologie considérée).

Indicateur n°1-2 : Taux de remplacement net pour une carrière entière au SMIC

Finalité : aux termes de l'article 4 de la loi du 21 août 2003, les salariés les plus modestes bénéficient d'une garantie supplémentaire au travers d'un objectif de pension portant à la fois sur les régimes de base et complémentaires. Celui-ci se traduit à l'horizon 2008 par un taux de remplacement net de 85 % pour un salarié ayant travaillé à temps complet et justifiant d'une carrière complète entièrement cotisée au SMIC. Pour atteindre cet objectif, deux hausses de 3 % du minimum contributif ont été réalisées les 1^{er} janvier 2004 et 2006, en sus de l'augmentation annuelle des pensions, et une troisième est programmée pour le 1^{er} janvier 2008.

Résultats : les évolutions du taux de remplacement net sont calculées pour un salarié ayant cotisé l'ensemble de sa carrière au taux moyen ARRCO et présentées pour les différents taux de CSG applicables :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008(p)	Objectif 2008
Exonération de CSG	84,0 %	85,7 %	86,1 %	88,3 %	88,3 %	89,2 %	85 %
CSG à taux réduit	80,4 %	82,1 %	82,4 %	84,5 %	84,5 %	85,3 %	
CSG à taux plein	78,1 %	79,7 %	79,7 %	81,8 %	81,7 %	82,6 %	

Source : DSS, sous les hypothèses du COR.

Ces cas-types montrent que l'objectif serait atteint en 2008 pour les assurés du régime général ayant cotisé par le passé sur la base du taux moyen de cotisation ARRCO et bénéficiant du taux réduit de CSG (3,8 % au lieu de 6,6 %) ; il serait même dépassé pour les retraités exonérés totalement de CSG.

Comme le souligne le COR dans son quatrième rapport :

« Il existe en revanche des cas, dont la fréquence est difficile à apprécier, dans lesquels l'objectif ne serait pas atteint (assurés ayant cotisé par le passé sur la base du taux de cotisation minimum ARRCO ou soumis, en raison des revenus imposables de leur foyer, au taux normal de CSG).

En première approche, on peut penser que les personnes bénéficiant du minimum contributif sont sur-représentées parmi les personnes exonérées de CSG ou soumises au taux réduit, qui représentent environ 60% des retraités. [...]

L'objectif de 85 % est atteint en toute hypothèse pour les ressortissants des régimes de fonctionnaires, compte tenu du barème spécifique du minimum dit « garanti » qui leur est appliqué. Le montant du minimum garanti à taux plein représente actuellement environ 100% du SMIC net. Cette estimation renvoie par ailleurs à un cas théorique puisque la liquidation sur la base de l'indice terminal pour une carrière complète accomplie au sein du grade le moins élevé de la fonction publique aboutit à une pension supérieure au minimum garanti. »

La question du niveau de pension minimal à servir aux salariés les plus modestes ayant accompli une carrière complète fera l'objet de discussions entre Gouvernement et partenaires sociaux lors du premier bilan de la loi du 21 août 2003 prévu dans le courant de l'année 2008.

Construction de l'indicateur : le taux de remplacement net se définit comme le rapport entre la pension totale (régimes de base et complémentaires confondus) et le dernier salaire, nets de cotisations sociales, de CSG et de CRDS. Il n'existe toutefois pas de définition unique de ce taux, qui nécessite en

pratique de faire des hypothèses tant sur le plan technique que sur la carrière que l'on cherche à approcher :

- pour calculer le taux de remplacement net au titre de l'année N, on rapporte conventionnellement la somme des pensions de base et complémentaires calculées au 1^{er} janvier de l'année N au salaire moyen de l'année N-1 (le retraité bénéficie donc de la revalorisation de la pension du régime de base qui intervient le 1^{er} janvier, mais non de la revalorisation de la pension complémentaire qui intervient le 1^{er} avril) ;
- il est supposé que le salarié a travaillé dans une entreprise passée aux 35 heures hebdomadaires à partir de juillet 2002, ce qui signifie qu'il a bénéficié de la garantie mensuelle de rémunération jusqu'à son extinction en juillet 2005 suite à la convergence des SMIC ;
- il est fait l'hypothèse que le salarié a cotisé toute sa carrière à la CNAV et à l'ARRCO sur la base du taux moyen de ce régime. Toutes les périodes validées sont supposées réellement cotisées et donnent droit au minimum contributif majoré de 3 % en euros constants en 2004, 2006 puis en 2008. Le montant de ce minimum contributif ayant fait l'objet de la majoration après une carrière complète s'élève à 7 301,64 euros par an en 2007 ; en 2008, il représentera 7 520,69 euros 2007 compte tenu de la hausse annoncée de 3% au 1^{er} janvier 2008.

Le ratio à déterminer étant net de cotisations sociales, de CSG et de CRDS, sa valeur diffère également selon le taux de prélèvement qui s'applique à la personne considérée. Or, ce taux de prélèvement dépend non seulement du dernier salaire d'activité mais également de la composition et des revenus totaux du ménage. Chacun des cas étudiés est donc présenté sous les trois niveaux de CSG potentiellement applicables aux retraités (exonération, taux réduit à 3,8% et taux plein à 6,6%). À titre d'exemple, une personne célibataire qui ne disposait d'aucune autre ressource que ses revenus d'activité est imposable à la CSG à taux réduit l'année où elle liquide sa pension.

Quelles que soient les hypothèses retenues, les cas-types présentés correspondent à la situation d'un individu fictif qui aurait été rémunéré au SMIC durant l'ensemble de sa carrière, supposée complète. S'il s'agit là de cas théoriques, les augmentations du montant du minimum contributif destinées à atteindre l'objectif bénéficiant en pratique à plus de 40 % des nouveaux retraités du régime général (voir l'indicateur n°3-3).

Précisions méthodologiques : tous les montants sous-jacents sont en euros *courants*. Les taux de remplacement atteints en 2008 sont sensibles à l'hypothèse de revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2008 ; ils sont légèrement différents de ceux publiés dans le quatrième rapport du COR, ces derniers étant fondés sur des montants en euros *constants*.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°1 : assurer un niveau de vie adapté aux retraités.

Indicateur n°1-3 : Evolution des prix et revalorisation des pensions.

Finalité : le document élaboré à l'issue des travaux du groupe réunissant le Gouvernement et les partenaires sociaux le 11 avril 2003 fixait, parmi les objectifs de la réforme, de « viser un haut niveau de retraite » et de « veiller à maintenir le haut niveau de retraite en valeur réelle », notamment par les mécanismes d'indexation. Pour approcher ces engagements, le présent indicateur met en rapport l'évolution des prix et la revalorisation des pensions des principaux régimes de base et complémentaires.

Précisions sur le mécanisme d'indexation des pensions : tous les retraités doivent pouvoir bénéficier d'une garantie du pouvoir d'achat de leur pension. Cette garantie se traduit par l'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites qui prévoit que les pensions soient indexées sur les prix et que se réunisse, tous les trois ans, une conférence associant Gouvernement et partenaires sociaux. Cette conférence doit se réunir pour la première fois en 2007.

Résultats : l'évolution des prix et les revalorisations successives des pensions depuis 2000 sont présentées dans le tableau suivant, en moyenne annuelle (base 100 en 1999) :

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007(p)	Objectif
Régime général et régimes alignés	100,5	102,7	105,0	106,5	108,4	110,5	112,5	114,5	Garantie du pouvoir d'achat
Fonction publique	100,9	101,8	103,2	103,9	105,5	107,6	109,5	111,5	
ARRCO	100,8	102,5	104,2	105,8	107,7	109,7	111,7	113,5	
AGIRC	100,0	101,7	103,5	105,2	107,0	109,1	111,0	112,8	
Prix (hors tabac)	101,6	103,2	105,1	107,0	108,8	110,7	112,6	113,9	

Source : DSS.

Entre 2000 et 2006, les pensions du régime général et des régimes alignés ont globalement été revalorisées comme l'inflation hors tabac observée sur la même période. En effet, le principe d'indexation sur les prix hors tabac est effectif depuis le milieu des années 1980. L'écart apparu en 2007 devrait à cet effet être corrigé à l'occasion de la prochaine revalorisation, en janvier 2008.

Les pensions de la Fonction publique ont en revanche connu un décrochage dans la période antérieure à 2003, qui se traduit par un écart de 3 points par rapport à l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac. Ce phénomène s'explique, pour l'essentiel, par une revalorisation de la valeur du point Fonction publique moins dynamique que le rythme d'inflation au début des années 2000. Depuis 2004, en revanche, conformément à la loi du 21 août 2003, l'évolution des pensions des fonctionnaires ne suit plus celle de la valeur du point, mais celle des prix hors tabac. L'écart par rapport à l'IPC (hors tabac) s'est donc stabilisé à partir de cette année. Il convient toutefois de considérer cette revalorisation des pensions de la Fonction publique comme un minorant de leur évolution effective sur la période étudiée, dans la mesure où toute mesure générale ou catégorielle décidée, telle l'attribution de points d'indice, concernait également, jusqu'en 2003, les fonctionnaires partis à la retraite.

Les pensions servies par les régimes complémentaires ont également progressé un peu moins vite que les prix hors tabac. L'écart, moindre à l'ARRCO qu'à l'AGIRC, est apparu en 2000 et ne s'accroît plus désormais du fait de l'indexation stricte sur l'IPC hors tabac décidée dans le cadre des accords de 2001 et 2003.

Construction de l'indicateur : les indices sont construits à partir des revalorisations annuelles des pensions et des IPC hors tabac mensuels publiés par l'INSEE (champ métropole + DOM).

Aux termes de la loi du 21 août 2003, le coefficient de revalorisation des pensions du régime général, des régimes alignés et de la Fonction publique est égal à l'évolution prévisionnelle des prix hors tabac pour l'année N prévue dans le rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour N, corrigé, le cas échéant, de la révision de la prévision d'inflation pour l'année N-1. C'est la loi du 22 juillet 1993 qui avait introduit ce mode d'indexation pour le régime général et les régimes alignés, pour une durée de cinq ans. Entre 1999 et 2003, chaque loi de financement de la Sécurité sociale fixait une revalorisation des pensions en gardant la référence à ce mécanisme, mais sans nécessairement l'appliquer. Les pensions servies par les régimes complémentaires sont indexées selon un mécanisme semblable.

Précisions méthodologiques : l'indicateur retenu permet d'approcher l'évolution du pouvoir d'achat des pensions à condition que le niveau des prélèvements pesant sur celles-ci – CSG, CRDS et, pour les régimes complémentaires, cotisation d'assurance maladie – reste stable.

Indicateur n°1-4 : Écart de niveau de pension entre hommes et femmes

Finalité : l'étude des niveaux de pension par genre permet d'affiner l'analyse de la pension moyenne. Les écarts de pension entre hommes et femmes font partie des sujets évoqués avec les partenaires sociaux au sein du Conseil d'orientation des retraites.

Résultats : le tableau suivant donne le montant des retraites versées aux hommes et aux femmes par une sélection de régimes de retraite de base et complémentaires, et l'évolution de l'écart entre genres.

Pensions moyennes (base et complémentaires) en euros par mois	2003	2004	2005	Objectif
Hommes	n.d.	1 319	1 348	Réduction des écarts entre hommes et femmes
Femmes	n.d.	723	744	
Ratio femmes / hommes	n.d.	54,8%	55,2%	

Source : DREES.

En 2005, l'ensemble des avantages de retraite de droit direct perçu par une femme s'élevait à 744 euros par mois, soit 55,2 % du montant moyen perçu par les hommes. Si les régimes de retraite de base assurent une certaine redistribution entre genres – le rapport s'élevant dans ces régimes à 61,4 % –, en raison des dispositions non contributives qui avantagent les carrières incomplètes (notamment les majorations de durée d'assurance pour les mères de famille), la logique des régimes complémentaires est plus strictement contributive.

Ces écarts sont le reflet des inégalités salariales pendant la vie active, qui se retrouvent dans les droits à la retraite acquis, du fait du caractère fortement contributif du système de retraite français. Ces effets sont néanmoins atténués par les mécanismes de solidarité, dont certains sont spécifiques aux femmes (majorations de durées d'assurance) et de ce fait parfois contestés au nom de l'égalité.

Les écarts de pension par genre découlent également des inégalités entre hommes et femmes dans la durée des carrières validées pour l'assurance vieillesse, en raison de la fréquence des interruptions des carrières féminines dues en particulier à l'éducation des enfants.

Entre 2004 et 2005, le ratio de la pension moyenne perçue par une femme rapporté à celle perçue par un homme a progressé de 0,4 point. D'après le Conseil d'orientation des retraites (COR), « ce mouvement est certainement appelé à se poursuivre à l'avenir sous le double effet des progrès de l'activité féminine et de la montée en charge des droits familiaux. Toutefois, les disparités entre hommes et femmes au moment de la retraite ne devraient pas disparaître à un horizon prévisible : des écarts significatifs devraient subsister, même pour les générations qui sont actuellement en début de vie active ». Ainsi, pour les générations 1965-1974, cet écart pourrait toujours atteindre en projection 37 % pour les salariés du secteur privé et 13 % pour ceux du public, selon des simulations à caractère exploratoire obtenues à l'aide du modèle *Destinie* de l'INSEE pour le COR.

Pour faire évoluer cette situation, divers axes de travaux ont été définis par le Conseil dans son rapport de janvier 2007 : « le sujet de l'égalité entre hommes et femmes et des évolutions possibles des droits familiaux et conjugaux en matière de retraite fera l'objet d'un rapport spécifique du Conseil en 2007. Une cohérence d'ensemble doit être recherchée en tenant compte des problèmes d'articulation qui peuvent exister avec les autres champs concernés (politique familiale, politique d'emploi, fiscalité, démographie). »

Construction de l'indicateur : l'enquête annuelle sur les retraites réalisée annuellement par la DREES à partir des données collectées auprès des différents régimes de retraite (cf. *précisions méthodologiques*) permet de déterminer le montant moyen des pensions versées aux assurés selon leur genre, et d'en mesurer l'évolution.

Précisions méthodologiques : l'enquête annuelle auprès des caisses de retraites repose sur des données recueillies auprès de onze régimes de base et cinq complémentaires. Cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités. Les données relatives à l'année n sont disponibles au 4^{ème} trimestre de l'année n+ 1 (voir indicateur I-4 pour plus de détails) ; la distinction par genre l'est à partir de l'année 2004.

Il est à noter que les montants présentés ici sont sensiblement inférieurs pour les hommes à ceux publiés par le COR dans son quatrième rapport. En effet, l'indicateur prend en compte ici l'ensemble des retraités et non les seuls retraités nés en France et âgés de 60 ans et plus. L'écart s'explique par le fait que les retraités d'une caisse française nés à l'étranger ont des pensions moyennes nettement moins élevées du fait de carrières incomplètes effectuées en France.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite .

Indicateur n°2-1 : proportion des relevés individuels de situation (RIS) envoyés aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information.

Finalité : l'information sur la retraite est actuellement tardive et, surtout, éclatée entre les régimes (de base, complémentaires, des non salariés, publics, spéciaux...) dont ont relevé les assurés. L'article 10 de la loi du 21 août 2003 a pour objet de remédier à cette insuffisance. Il prévoit une modernisation du système d'information des régimes de retraite et institue un véritable droit à l'information des assurés en créant notamment l'obligation pour les régimes de transmettre périodiquement aux assurés sociaux un relevé de leur situation individuelle.

Processus de mise en œuvre du relevé de situation individuelle : dans le cadre du GIP INFO RETRAITE mis en place en 2004, les assurés recevront une information « tous régimes » qui comporte deux volets principaux : un relevé individuel de situation et une estimation indicative globale de la pension. L'indicateur n°2-1 porte sur le relevé individuel de situation que les assurés devront recevoir tous les 5 ans à terme (à partir de juillet 2010) entre 35 et 50 ans (le relevé pourra également être adressé sur demande).

Il est prévu une phase transitoire afin de laisser aux régimes un délai d'adaptation aux nouvelles exigences de la loi. À partir de 2007, l'information sera adressée sur l'initiative des régimes, par générations successives en commençant par les assurés les plus âgés, aux personnes atteignant : 50 ans en 2007 ; 45 ou 50 ans en 2008 ; 40, 45 ou 50 ans en 2009 et 35, 40, 45 ou 50 ans en 2010 s'agissant du relevé individuel de situation.

Résultats : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations ciblées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) à laquelle a été envoyé un relevé individuel de situation au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	Objectif 2011
Valeur	Non pertinent				90%

Source : GIP INFO RETRAITE.

Construction de l'indicateur : l'indicateur, à construire, rapporte le nombre total de RIS envoyés à l'initiative des régimes au cours de l'année aux assurés dont l'âge les rend éligibles à ce volet du droit à l'information (selon le calendrier prévu par décret et rappelé ci-dessus) au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du GIP et géré par la CNAV. Par construction, il doit exclure les relevés envoyés avec retard aux assurés ayant dépassé les différents âges prévus pour ce volet du droit à l'information, de même que les relevés envoyés sur demande.

Précisions méthodologiques : le fait de retenir un indicateur sous forme de proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-2 : Proportion des estimations indicatives globales de pension (EIG) envoyées aux assurés des générations ciblées par le droit à l'information.

Finalité : outre le relevé individuel de situation suivi par l'indicateur précédent, l'article 10 de la loi du 21 août 2003 prévoit également une obligation pour les régimes de transmettre aux assurés sociaux une estimation globale de leur pension plus tôt qu'actuellement (à la CNAVTS et dans la Fonction publique, la pré-liquidation de la pension est réalisée actuellement pour les assurés âgés de 58 ans).

Processus de mise en œuvre du droit à l'information : dans le cadre du GIP INFO RETRAITE mis en place en 2004, la seconde information que recevront les assurés est constituée de l'estimation indicative globale de la pension. Celle-ci leur sera adressée à terme dès l'âge de 55 ans, puis tous les 5 ans s'ils poursuivent leur activité.

Il est prévu une phase transitoire afin de laisser aux régimes un délai d'adaptation aux nouvelles exigences de la loi. L'estimation indicative globale concernera les générations âgées de 58 ans en 2007 ; de 57 (ou 58) ans en 2008 ; de 56 (ou 57) ans en 2009 ; de 55 (ou 56) ans en 2010 et de 55 ans à partir de 2011.

Résultats : l'objectif assigné porte sur la proportion des assurés éligibles (ceux appartenant aux générations visées et ayant au moins un report au compte dans l'un des régimes de retraite français) à laquelle a été envoyée une estimation indicative globale de pension au cours de l'année ; il est retracé comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007	Objectif 2011
Valeur	Non pertinent				90%

Source : GIP INFO RETRAITE.

Construction de l'indicateur : l'indicateur, à construire, rapporte le nombre total d'EIG envoyées au cours de l'année aux assurés dont l'âge les rend éligibles à ce volet du droit à l'information (selon le calendrier prévu par décret et rappelé ci-dessus) au nombre total d'assurés de ces générations enregistré dans l'annuaire constitué dans le cadre du GIP et géré par la CNAV. Par construction, il doit exclure les estimations envoyées avec retard aux assurés ayant dépassé les différents âges prévus pour ce volet du droit à l'information.

Précisions méthodologiques : de même que pour l'indicateur n°2-1, le fait de se référer à une proportion permet de neutraliser, d'une année à l'autre, l'impact dû à la variabilité des effectifs des cohortes des populations éligibles à la mesure.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-3 : nombre de retraites anticipées « longues carrières ».

Finalité : l'article 23 de la loi du 21 août 2003 a ouvert la possibilité d'un départ à la retraite avant 60 ans pour les assurés du régime général et des régimes alignés qui ont commencé à travailler jeunes et accompli une carrière longue. En permettant aux personnes justifiant avant 60 ans d'une durée d'activité supérieure à celle requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein, la loi améliore considérablement la situation de personnes potentiellement fragiles ou modestes. L'indicateur retenu vise à suivre la montée en charge de ce dispositif.

Précisions sur l'éligibilité à la retraite anticipée : le décret du 30 octobre 2003 précise les trois conditions d'ouverture du droit à la retraite anticipée, qui doivent être vérifiées simultanément. Ces conditions, qui varient en fonction de l'âge de départ, sont résumées au tableau suivant :

Âge de liquidation	Début d'activité	Durée validée	Durée cotisée
À partir de 56 ans	Avant la fin de l'année civile des 16 ans	42 ans	42 ans
À partir de 58 ans			41 ans
À partir de 59 ans	Avant la fin de l'année civile des 17 ans		40 ans

Alors que la durée validée correspond à la durée d'assurance totale, tous régimes confondus, la durée cotisée correspond à la seule durée ayant donné lieu à cotisation à la charge des assurés. Les périodes de service national sont considérées comme de la durée cotisée dans la limite de 4 trimestres, ainsi que les périodes de maladie (ou de maternité), dans la limite de 4 trimestres également. L'assuré est réputé avoir débuté son activité avant 16 ans s'il justifie d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de son 16^{ème} anniversaire. Pour les assurés nés au cours du 4^{ème} trimestre qui ne réuniraient pas les conditions précédentes, la condition est supposée satisfaite s'ils justifient de 4 trimestres validés au cours de l'année civile de leur 16 ans.

Résultats : pour le régime général, les effectifs des départs en retraite anticipée de l'année atteignent :

Année	2004	2005	2006(p)	2007(p)	Objectif
Valeur	112 200	102 200	108 200	111 200	À définir lors du rendez-vous de 2008
Part des hommes	85%	83%	80%	79%	

Source : CNAV

Pour l'année 2004, la CNAV recensait 112 200 nouveaux bénéficiaires de cette mesure en raison du rattrapage de stock l'année d'entrée en vigueur de la mesure, 102 200 en 2005 et 108 200 en 2006. Il faut souligner que l'effectif pour 2006 est partiellement observé, car certaines attributions de l'année 2007 ont un effet rétroactif et correspondent à un départ en 2006. Pour l'année 2007, les projections tablent sur plus de 110 000 départs prenant effet au cours de l'année.

Le nombre de nouveaux bénéficiaires de la mesure de retraite anticipée « longues carrières » projeté pour la CNAV devrait ensuite diminuer progressivement du fait de la raréfaction des effectifs potentiellement éligibles (en raison notamment de l'augmentation à 16 ans de l'âge légal de la scolarité obligatoire à partir de la génération 1953 et de l'allongement de la durée des études).

Il convient de noter que près de 20% des assurés qui partent actuellement en retraite anticipée effectuent une régularisation de cotisations arriérées auprès du régime général, qui leur permet notamment de satisfaire à la condition de début d'activité. Le nombre de ces régularisations – majoritairement au titre de périodes d'apprentissage – est passé de moins de 5 000 en 2003 à environ 30 000 par an depuis.

Le dispositif devrait être revu dans le cadre du rendez-vous de 2008 sur les retraites. En particulier, se pose la question de son articulation avec l'allongement de la durée d'assurance requise pour une pension à taux plein, prévu à compter de 2009 par la loi portant réforme des retraites.

Construction de l'indicateur : l'indicateur reprend les départs en retraite anticipée « longues carrières » tels que projetés par la CNAV pour le seul régime général dans le cadre des travaux de projection de court terme pour la Commission des comptes de la Sécurité sociale. Il s'agit de données de flux de nouveaux bénéficiaires par date d'effet de la pension de retraite.

Précisions méthodologiques : champ CNAV. L'extension de l'indicateur aux régimes alignés se heurte à la difficulté du dénombrement des doubles comptes, c'est-à-dire des personnes qui perçoivent une pension de plusieurs de ces régimes. Les chiffres sur les effectifs de nouveaux bénéficiaires de retraites anticipées « longues carrières » en fin d'années 2004, 2005 et 2006 sont issues du Système National des Statistiques Prestataires (SNSP). La donnée pour 2007 découle des prévisions menées pour la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2007.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-4 : Part des pensions attribuées avec surcote et gain moyen procuré par la surcote.

Finalité : l'introduction d'une surcote de 3 % par an à partir du 1^{er} janvier 2004 par la loi du 21 août 2003 permet d'assurer une plus grande liberté de choix aux assurés tout en les incitant à prolonger leur vie active : l'assuré peut travailler plus longtemps pour obtenir des revenus de remplacement plus importants. Ainsi, les assurés justifiant d'une durée cotisée à compter de 2004 après leur 60^e anniversaire et au-delà de la durée requise pour obtenir une pension à taux plein (160 trimestres tous régimes), bénéficient d'une majoration de pension. Les trimestres au-delà de 160 acquis avant le 1^{er} janvier 2004 ou avant 60 ans n'ouvrent pas droit à la surcote.

Résultats :

Année	2003	2004	2005	2006	2007 S1	Objectif
Part des pensions liquidées avec surcote	Sans objet	1,58%	5,4%	5,7%	7,0%	A définir lors du rendez-vous de 2008
Gain moyen mensuel		14,3 €	20,8 €	24,6€	n.d.	
dont pensions non ramenées au minimum contributif		17,3 €	26,3 €	32,1€	n.d.	

Source : CNAV

Avec la montée en charge de la mesure, l'évolution de la part des pensions liquidées avec surcote est peu représentative. Ainsi en 2004, année d'entrée en vigueur de la mesure, la surcote ne concerne que les assurés partis après le 1^{er} avril 2004.

Le gain mensuel moyen s'élève à 24,60 € en 2006 pour 5 trimestres de surcote en moyenne (soit un gain mensuel de 5,5 € par trimestre de surcote). A noter, parmi les bénéficiaires de la surcote, 23,5 % n'ont aucune amélioration de pension, leur pension étant portée au minimum contributif.

Le gain mensuel évolue en fonction du montant de la pension moyenne et du nombre de trimestres de surcote. Comme les trimestres de surcote ne sont comptabilisés qu'à compter du 1^{er} janvier 2004, le nombre moyen de trimestres de surcote n'est pas encore stabilisé.

Construction de l'indicateur : la part des pensions attribuées avec surcote correspond au nombre de pensions liquidées avec au moins un trimestre de surcote comparé au nombre de pensions de droit direct liquidées au régime général. Le gain procuré par la surcote est évalué en comparant pour chaque retraité, les montants mensuels de pension avant et après surcote. L'écart entre les deux montants donne l'effet imputable à la surcote.

Précisions méthodologiques : les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1. La statistique porte sur les droits directs contributifs gérés par les caisses de métropole (l'information n'est pas disponible pour les DOM). L'indicateur ne donne qu'une description imparfaite de l'impact de la réforme, puisqu'il n'est pas possible de distinguer les « effets d'aubaine » (personnes qui auraient de toute manière prolongé leur activité même en l'absence de surcote) des effets propres à la réforme.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-5 : Part des pensions attribuées avec décote

Finalité : la réforme des retraites de 2003 instaure une diminution du coefficient de minoration ou « décote », applicable au taux de liquidation de la pension lorsque l'assuré est âgé de moins de 65 ans et ne justifie pas de la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein. L'indicateur proposé cherche à examiner l'influence de cette mesure sur le comportement des assurés.

Précisions sur la diminution de la décote : la loi prévoit une baisse progressive de la décote, dont le taux doit passer de 10% par an avant réforme à 5% pour les générations atteignant 60 ans à partir de 2013 :

Génération atteignant 60 ans en	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013 et +
taux de décote annuel	10%	9,5%	9,0%	8,5%	8,0%	7,5%	7,0%	6,5%	6,0%	5,5%	5,0%

Cette baisse conduit à une augmentation du taux minimum de la pension qui passe de 25 % avant réforme à 37,5 % à terme pour les personnes qui ne réunissent pas la durée nécessaire pour atteindre le taux plein. Certains assurés, anciens invalides ou personnes reconnues inaptes au travail par la COTOREP ou par une maison départementale pour les personnes handicapées, ne sont pas soumis à cette décote s'ils ont une durée d'assurance inférieure à la durée requise.

Résultats : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2003	2004	2005	2006	2007 S1	Objectif
Part des pensions liquidées avec décote	7,9%	6,5%	6,9%	6,8%	6,4%	A définir lors du rendez-vous de 2008
Part des pensions attribuées au taux plein	92,1%	93,5%	93,1%	93,2%	93,6%	
dont substituées à une pension d'invalidité	6,3%	5,4%	5,8%	6,3%	6,2%	
dont attribuées au titre de l'inaptitude	12,2%	9,3%	9,6%	9,9%	9,5%	
dont autres pensions à taux plein avant 65 ans	49,1%	58,3%	57,3%	59,4%	61,0%	
dont pensions attribuées à 65 ans ou plus	24,5%	20,5%	20,4%	17,6%	16,9%	

Note de lecture : 6,3% des pensions attribuées en 2003 sont substituées à des pensions d'invalidité, 12,2% sont attribuées au titre de l'inaptitude, 49,1% sont des pensions, autres que les précédentes, attribuées au taux plein avant 65 ans autres que les précédentes, et 24,3% sont attribuées automatiquement au taux plein à des assurés âgés de 65 ans ou plus. Au total, 92,1% des pensions ont été attribuées au taux plein. Source : CNAV.

La hausse des pensions attribuées à taux plein avant 65 ans en 2004 est due à l'ouverture de la mesure de retraite anticipée, dont les 124 000 bénéficiaires entrent dans cette catégorie de pension. En effet, en raison des conditions d'éligibilité à la mesure, sa mise en place se traduit par un accroissement de la proportion des personnes vérifiant les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein au sein du flux des personnes partant en retraite.

Hors retraités anticipés, la proportion de pensions attribuées avec décote en 2006 serait de 7,2%, très proche de celle de 2003. Les proportions de pensions substituées à une pension d'invalidité ou accordées au titre de l'inaptitude seraient respectivement de 6,2% et 9,5% et celle des pensions attribuées à partir de 65 ans serait de 16,9%.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu donne la répartition du nombre de retraités selon que leur pension est calculée avec une décote ou liquidée au taux plein. Parmi les pensions attribuées au taux plein, on distingue les pensions attribuées à des invalides, au titre de l'inaptitude ou après 65 ans.

Précisions méthodologiques : champ CNAV – métropole. Pour les années 2003 à 2006, il s'agit de taux mesurés l'année d'attribution de la pension, qui peut être différente de celle de la date d'effet. Les données sont issues des statistiques de la CNAV, disponibles chaque année pour l'année N-1. Pour 2006, il s'agit des attributions du premier semestre uniquement.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-6 : Durée moyenne tous régimes validée lors du départ en retraite par les affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la durée de la carrière tous régimes est un élément essentiel du calcul de la pension de retraite car elle détermine le taux de liquidation de la pension. Le suivi de cet indicateur permet d'apprécier l'évolution des durées de carrière lors du départ à la retraite en relation avec l'allongement progressif de la durée requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein instauré par la réforme des retraites de 2003.

Précisions sur l'allongement de la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein : l'allongement progressif vise à stabiliser jusqu'en 2020 le ratio de durée d'activité sur durée de retraite au niveau atteint en 2003 pour la génération 1943 :

Génération atteignant 60 ans en...	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de trimestres requis	160	161	162	163	164	164*	164*	165*	165*	165*	165*	166*	166*

Les valeurs marquées d'une astérisque ne sont pas inscrites dans la loi du 21 août 2003 mais sont des valeurs probables correspondant à la mise en œuvre du principe posé par l'article 5 de la loi (voir l'indicateur n°5-2). Elles sont données à titre indicatif, mais pourront être modifiées ultérieurement, en fonction notamment des gains d'espérance de vie à 60 ans.

Résultats : les évolutions sont données par le tableau suivant :

Année	2004	2005	2006(p)	2007(p)	Objectif
Hommes	156	155	155	155	À définir lors du rendez-vous de 2008
Femmes	137	139	143	143	
Ensemble	148	148	149	149	

Source : CNAV.

Les durées de carrière tous régimes des hommes et des femmes mesurées par la CNAV présentent un écart décroissant sur la période considérée, de 19 trimestres en 2004 à 12 trimestres en 2006 (y compris majorations de durées pour enfants et périodes assimilées telles que service militaire, périodes de chômage validé...). Elles se stabilisent à respectivement 155 et 143 trimestres, soit une moyenne tous sexes confondus de 149 trimestres.

Construction de l'indicateur : cet indicateur est construit sur la durée moyenne tous régimes des affiliés de la CNAV, qui est une bonne approximation de la durée de carrière de tous les assurés puisque plus de 90 % des assurés partant à la retraite (et 97 % des cotisants actuels) ont validé au moins un trimestre à la CNAV. La durée moyenne tous régimes comprend les différentes durée d'assurance accomplies dans chaque régime de base, ainsi que les périodes d'activité reconnues équivalentes (périodes d'activité professionnelles antérieures au 1^{er} avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à un rachat de cotisations vieillesse).

Précisions méthodologiques : champ CNAV – métropole et DOM. Il s'agit de la durée moyenne tous régimes non limitée des assurés (droit commun et retraites anticipées), dont la pension de droit direct contributif prend effet au cours de l'année considérée. Les durées moyennes sont issues des projections réalisées pour la Commission des comptes de la Sécurité sociale de septembre 2007. Elles sont observées en 2004 et 2005, partiellement projetées en 2006 et projetées pour 2007.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°2 : Offrir une plus grande liberté de choix quant à l'âge de départ en retraite.

Indicateur n°2-7 : nombre de bénéficiaires de la mesure de retraite progressive.

Finalité : afin d'encourager le maintien ou la réinsertion des salariés âgés sur le marché du travail, le plan pour l'emploi des seniors revoit le dispositif de retraite progressive : les conditions d'entrée sont assouplies et les droits à retraite définitifs améliorés.

Précision sur le dispositif : la retraite progressive permet aux salariés âgés de plus de 60 ans de poursuivre une activité à temps partiel tout en percevant une fraction de leur pension inversement proportionnelle à la durée de travail. Ce dispositif était jusqu'à présent utilisé de façon marginale en raison de règles relativement restrictives. En application de la loi portant réforme des retraites, il est sensiblement amélioré à partir du 1^{er} juillet 2006. S'il faut toujours avoir 60 ans, la durée minimale d'assurance requise est réduite de 160 à 150 trimestres. Par ailleurs, lors du départ en retraite définitif, les droits de l'assuré font l'objet d'une nouvelle liquidation de manière à prendre en compte les périodes accomplies pendant la période de retraite progressive. Il est à noter que les partenaires sociaux ont étendu le dispositif aux régimes complémentaires AGIRC et ARRCO. La retraite progressive est également ouverte, selon des modalités spécifiques, aux artisans et commerçants.

Résultats :

	2003	2004	2005	2006	2007(S1)	Objectif
Nombre de bénéficiaires	673	524	505	529	758	Accroissement

Source : CNAV.

Dans le contexte de conditions d'éligibilité relativement restrictives, le dispositif de retraite progressive a très peu été utilisé par le passé. Depuis sa création en 1988, le stock n'a pratiquement jamais excédé 1 200 personnes ; au 31 décembre 2006, celui-ci était de 500 individus environ. L'assouplissement des conditions pour bénéficier de la mesure, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, n'a pas eu d'effet sur le nombre d'attributions au 2nd semestre 2006. Les données à fin juin 2007 semblent en revanche dénoter un léger retournement.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre d'assurés du régime général bénéficiaires de la mesure de retraite progressive au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques : source CNAV.

Indicateur n°2-8 : Nombre de rachats de trimestres pour la retraite

Finalité : parmi les modalités nouvelles introduites par la loi portant réforme des retraites, le dispositif de versement pour la retraite donne aux assurés la possibilité de racheter, dans la limite de 12 trimestres, leurs années d'études supérieures ou leurs années incomplètes (validées par moins de 4 trimestres). Il s'inscrit ainsi pleinement dans la volonté des pouvoirs publics de donner davantage de souplesse et de liberté de choix aux assurés dans leur décision de départ en retraite. L'indicateur retenu vise à suivre le nombre de rachats effectués au régime général.

Précisions sur le dispositif de versement pour la retraite : la pension du régime général peut être réduite pour deux motifs :

- d'une part, si la durée d'assurance tous régimes n'est pas suffisante pour l'obtention du taux plein (160 trimestres aujourd'hui), la pension est calculée avec décote ;
- d'autre part, si le nombre de trimestres acquis au régime général est inférieur à une durée de référence, la pension est proratisée.

Il existe deux options de rachat :

- soit au titre du taux seul, il contribue à l'atténuation de la décote ;
- soit au titre du taux et de la durée d'assurance, auquel cas il contribue non seulement à l'atténuation de la décote mais il est également retenu pour le calcul de la durée d'assurance.

Il est possible pour un assuré de combiner les deux options, en rachetant des trimestres pour le taux et des trimestres pour le taux et la durée.

Les assurés doivent être âgés d'au moins 20 ans et de moins de 60 ans à la date de la demande. En 2004 et 2005, seules les personnes âgées d'au moins 54 ans à la date de la demande pouvaient effectuer un versement pour la retraite. Le coût du rachat pour l'assuré dépend de l'option choisie – versement pour le taux et/ou pour le taux et la durée –, de son âge à la date de la demande et de ses revenus d'activité ; il est révisé annuellement.

Résultats : le nombre de versements pour la retraite notifiés au régime général évolue comme suit :

Année	2004	2005	2006	Objectif
Nombre de versements	1 923	4 031	4 224	Liberté de choix
Montant moyen versé	21 719 €	24 416 €	24 311 €	
Durée moyenne rachetée	5,7 trimestres	6,3 trimestres	6,1 trimestres	

En 2006, 4 224 versements pour la retraite ont été notifiés par les assurés du régime général, soit 10 178 depuis l'origine de la mesure. Au-delà des différences de barème, les évolutions du montant moyen versé s'expliquent par les variations du nombre moyen de trimestres rachetés.

Il est à noter que près de 15% des assurés déclarent racheter des trimestres en vue d'un départ en retraite anticipée. À cet effet, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007 prévoit un barème spécifique qui leur est applicable, établi dans le respect du principe de neutralité actuarielle.

Construction de l'indicateur : le nombre de versements pour la retraite comprend les versements soldés ou en cours de paiement.

Précisions méthodologiques : données de source CNAV. Le barème appliqué lors du calcul du montant du rachat dépend de la date de la demande d'évaluation. Ainsi, une partie des versements effectués une année donnée font référence aux barèmes des années précédentes.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°3 : garantir la solidarité entre retraités

Indicateur n°3-1 : nombre et proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse, parmi les plus de 60 ans.

Finalité : l'indicateur choisi permet de dénombrer le nombre d'hommes et de femmes ayant atteint ou dépassé l'âge légal de la retraite et qui, ne bénéficiant pas de droits à pension suffisants (droits propres ou pensions de réversion) et disposant de très faibles ressources, voient leur revenus complétés par l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Afin de ne pas fausser la comparaison de cet indicateur d'une année à l'autre du simple fait des évolutions démographiques, le nombre de bénéficiaires de cette allocation non contributive est également présenté rapporté à la population totale des personnes âgées de 60 ans ou plus telle qu'estimée par l'INSEE.

Résultats : les évolutions observées du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse, dont le montant maximal est de 599,5 € par mois en 2005 pour une personne seule et de 1 075,45 € par mois pour un couple, sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007*	Objectif
Montant mensuel du minimum vieillesse (personne seule/ménage)	577,92 / 1036,74	587,75 / 1054,36	599,50 / 1075,45	610,29 / 1094,81	621,27 / 1114,51	
Nombre d'hommes (proportion des 60 ans et plus)	243 000 (4,0%)	244 000 (4,0%)	247 000 (3,9%)	n.d.		Réduction
Nombre de femmes (proportion des 60 ans et plus)	391 000 (4,8%)	378 000 (4,6%)	362 000 (4,3%)			
Nombre total (proportion des 60 ans et plus)	634 000 (4,5%)	622 000 (4,3%)	609 000 (4,1%)			

Source : calculs DSS d'après données DREES pour les effectifs ; *Dictionnaire permanent d'action sociale* pour les montants.

* À compter du 1^{er} janvier 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue progressivement aux deux étages constitutifs du minimum vieillesse.

La décroissance du nombre de titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse s'établit de nouveau à environ -2,0% par an de 2004 à 2005, tous régimes de retraite confondus, confirmant ainsi la tendance à une baisse modérée des effectifs observée de 2003 à 2004. À titre de comparaison, le recul du nombre d'allocataires atteignait 4,7% en moyenne annuelle de 1983 à 2003 et le nombre d'allocataires n'est descendu en dessous du million qu'à partir de 1995.

Les évolutions constatées de 2004 à 2005 sont contrastées d'un régime à l'autre. Les plus fortes diminutions sont observées pour les régimes des non-salariés (-10,1% pour les exploitants agricoles de la MSA, -7,9% à l'ORGANIC et -9,7% à la CANCAVA) du fait notamment de l'amélioration du niveau des pensions servies. À la CNAV, les effectifs sont très stables d'une année à l'autre (-0,1% de 2004 à 2005), mais ce chiffre est à rapprocher d'une croissance de 3% du nombre de retraités du régime général sur la même période qui vient confirmer la baisse de la part relative des pensions liquidées au minimum vieillesse. Tous régimes confondus, les allocataires ne représentent plus en 2005 que 4,1% des personnes âgées de 60 ans et plus.

Même si l'âge moyen des allocataires a tendance à baisser de 2004 à 2005 (-0,3 an d'après l'enquête DREES), il demeure néanmoins élevé : 76,0 ans en moyenne, contre 72,5 ans au 1^{er} janvier 2006 pour les personnes de 60 ans et plus résidant en France, d'après l'INSEE. Si les femmes continuent de représenter la majorité des allocataires (59,5%, en métropole), leur part tend à diminuer ; elle est en particulier bien moindre parmi les générations les plus jeunes. Ainsi, alors que la part des femmes dans les titulaires de l'allocation supplémentaire atteint 87,7% pour les 90 ans et plus, elle diminue jusqu'à 45,9% chez les 60-65 ans. De ce fait, l'âge moyen des allocataires est sensiblement plus élevé chez les femmes (78,2 ans) que chez les hommes (72,9 ans). Ce fort gradient par âge est sans doute à

rapprocher tant de la plus grande fréquence du veuvage chez les femmes que de la prépondérance des hommes parmi les personnes ex-invalides qui peuvent seules bénéficier du minimum vieillesse avant 65 ans.

L'enquête DREES montre que les personnes isolées (célibataires, veuves ou divorcées) sont sur-représentées parmi les allocataires : 67,4% des bénéficiaires contre 40,8% pour l'ensemble des 60 ans et plus. Cette tendance est plus marquée encore pour les femmes qui représentent les trois-quarts des allocataires isolés.

Le montant moyen de l'allocation servie, calculé par différence avec les ressources des bénéficiaires, s'établit à 227,7 € en 2005 en Métropole. Les différences par genre sont faibles : 230,5 € pour les hommes contre 220,9 € pour les femmes. Près de 30% des bénéficiaires perçoivent l'allocation supplémentaire à taux plein en 2005, soit 353,2 € mensuels.

Construction de l'indicateur : le nombre de bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse est estimé chaque année par la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) en collaboration avec la Caisse des dépôts et consignations, la CNAMTS et le Fonds de solidarité vieillesse. Alors que les effectifs totaux sont connus pour la France entière, la ventilation de ces effectifs par sexe est estimée grâce à une enquête annuelle de la DREES effectuée en collaboration avec les principaux organismes prestataires de l'allocation sur le champ de la France métropolitaine. Les effectifs par sexe présentés ci-après constituent donc une estimation réalisée en appliquant aux effectifs totaux (France métropolitaine + DOM) la structure par sexe observée en France métropolitaine.

Pour l'année 2005, la proportion des titulaires de l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse parmi les 60 ans et plus est estimée par la DREES sur le champ de la France métropolitaine en rapportant les effectifs de titulaires de l'allocation au 31 décembre 2005 aux effectifs de la population âgée de 60 ans ou plus projetée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2006.

Précisions méthodologiques : source DREES *L'allocation supplémentaire du minimum vieillesse – bénéficiaires au 31 décembre 2005* n°105, décembre 2006 et numéros précédents. Effectifs France entière, arrondis au millier près. Les effectifs présentés portent sur les régimes suivants : CNAVTS, Mutualité sociale agricole (exploitants et salariés agricoles), Caisse des Dépôts et Consignations (Service de l'allocation spéciale vieillesse, FSPOEIE pour les ouvriers de l'Etat, CNRACL pour les personnels fonctionnaires des collectivités locales et des hôpitaux), ORGANIC (commerçants), CANCAVA (artisans), ENIM (marins), CAVIMAC (cultes), SNCF et CANSSM (mines) et sur les fonctionnaires de l'Etat et les autres régimes spéciaux (RATP, EDF/GDF, SEITA, CRPCEN, CCIP...).

Indicateur n°3-2 : Proportion de personnes âgées de 60 ans et plus ayant un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté

Finalité : outre son rôle de remplacement des revenus d'activité, le système de retraite prévoit une diversité de dispositions, contributives comme non contributives, qui garantissent un revenu minimal aux personnes âgées. Pour mesurer l'efficacité de ces mécanismes de solidarité, il est important de suivre la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté et de le comparer au taux de pauvreté de l'ensemble de la population.

Résultats : le tableau suivant donne l'évolution ratio de la proportion d'individus dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté, parmi les personnes âgées de 60 ans et plus et dans l'ensemble de la population.

	2002	2003	2004	2005	Objectif
Personnes âgées de 60 ans et plus	10,10%	8,90%	8,40%	8,90%	Réduction
Ensemble de la population	12,00%	12,00%	11,70%	12,10%	

Source : Insee – Direction générale des impôts, enquête sur les revenus fiscaux.

Champ : individus vivant dans des ménages dont le revenu est non nul et dont la personne de référence n'est pas étudiant.

Sur l'ensemble de la période considérée, la proportion de personnes âgées de 60 ans et plus disposant de revenus inférieurs au seuil de pauvreté est inférieure de 30 % environ à celle observée sur l'ensemble de la population (8,9 % contre 12,1 % en 2005). En outre, depuis 2002, on observe une diminution progressive de la pauvreté monétaire au sein de la population âgée (-1,2 point en 4 ans), qui prolonge une tendance de long terme à l'amélioration du niveau de vie moyen des personnes âgées.

Construction de l'indicateur : le seuil de pauvreté retenu ici est égal à 60 % du niveau de vie médian. Le niveau de vie d'un individu est égal au revenu disponible du ménage dans lequel il vit, divisé par le nombre d'unités de consommation correspondant à la composition de ce ménage. Le système d'unités de consommation habituellement utilisé compte une part pour le premier adulte du ménage, 0,5 part pour les autres personnes âgées de 14 ans et plus et 0,3 part pour les personnes âgées de moins de 14 ans. Le seuil de pauvreté s'établissait ainsi en 2005 à 817 euros par mois pour une personne seule et 1 226 euros par mois pour un couple sans enfant.

Précisions méthodologiques : l'indicateur portant sur le taux de pauvreté des personnes âgées de 60 ans ou plus est calculé à partir des données de l'enquête sur les revenus fiscaux réalisée annuellement par l'Insee et la Direction générale des impôts. Cette enquête consiste à tirer un échantillon de déclarations fiscales apparié avec un sous-échantillon de l'enquête « Emploi » réalisée par l'Insee. Ce protocole permet de disposer, en sus du détail des revenus déclarés par les ménages à l'administration fiscale, de leurs principales caractéristiques socio-économiques et en particulier leur statut au regard de l'activité et de l'emploi.

Les revenus d'activité et les pensions sont évalués nets des prélèvements sociaux, mais bruts des impôts. Il est à noter que les valeurs présentées dans l'annexe associée au PLFSS 2007 reposait sur un concept plus étroit de la pauvreté (50% du revenu médian), les taux de pauvreté affichés apparaissent inférieurs.

Indicateur n°3-3 : Part des nouvelles pensions du régime général portées au minimum contributif

Finalité : le minimum contributif constitue un puissant mécanisme de solidarité intra-générationnelle. Il relève le montant de la retraite servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une pension au taux plein mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. L'indicateur retenu mesure la proportion des pensions nouvellement liquidées qui bénéficient de ce « filet de sécurité » dont le dispositif a été renforcé par la loi du 21 août 2003.

Précisions sur le minimum contributif : le minimum contributif est le minimum de pension servi par la CNAV et les régimes alignés. Y sont éligibles les assurés du régime général ayant droit à une pension à taux plein :

- soit qu'ils justifient de la durée d'assurance tous régimes requise pour obtenir une pension à taux plein ;
- soit qu'ils sont reconnus inaptes ou invalides ;
- soit, quelle que soit la durée validée, lorsqu'ils liquident leur retraite à l'âge de 65 ans (ce cas de figure concerne plus de 40% des bénéficiaires du minimum contributif).

Le minimum contributif est servi intégralement dès lors que les assurés justifient d'une durée validée dans le régime au moins égale à la durée de proratisation, qui atteindra 160 trimestres en 2008 pour la génération 1948 ; autrement, il est servi au prorata de la durée d'assurance validée dans le régime. Si le minimum contributif entier se situe légèrement en dessous du niveau du minimum vieillesse (respectivement 608,47 euros au maximum – voir ci-dessous – et 621,27 euros au 1^{er} janvier 2007), le minimum de pension servi par la CNAV est complété par la retraite servie par les régimes complémentaires (ARRCO...).

La réforme du 21 août 2003 a introduit deux dispositions concernant le minimum contributif :

- l'article 26 instaure une majoration du minimum contributif (voir montant au tableau ci-dessous) au titre des seules périodes ayant donné lieu au versement de cotisations à la charge de l'assuré. Les périodes considérées comme cotisées sont les périodes ayant donné lieu à des cotisations à un régime de base français à la charge de l'assuré.
- l'article 4 prévoit, à l'horizon 2008, un montant minimal de pension de 85% du SMIC net (retraites de base et complémentaires confondues) pour les salariés ayant des carrières complètes, comme présenté à l'indicateur n°1-1. Un accord signé en 2003 entre le gouvernement et les partenaires sociaux prévoit trois hausses, de 3% chacune, des périodes cotisées du minimum contributif afin d'atteindre cet objectif pour ce qui concerne les salariés du secteur privé. Les deux premières hausses, qui s'appliquent au flux des nouveaux pensionnés, sont intervenues aux 1^{er} janvier 2004 et 2006 ; la troisième est programmée pour le 1^{er} janvier 2008.

Résultats : les évolutions projetées jusqu'en 2007 sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007(p)	Objectif
Montant mensuel en euros *	533,51	542,58 / 558,86	553,44 / 570,04	563,40 / 597,71	573,54 / 608,47	Effectivité du filet de sécurité
Effectifs portés au minimum contributif, en flux	226 000	247 000	253 900	291 300	323 800	
Part des flux portés au minimum contributif	44%	38 %	40 %	41 %	44 %	

*Montants du minimum et du minimum majoré, pour une carrière complète (hors pensions servies par les régimes complémentaires). Les montants sont exprimés en euros courants.

Source : CNAV.

Il est à noter que le fait de bénéficier du minimum contributif au titre d'un régime ne préjuge pas du montant total de retraite d'un assuré dès lors qu'il n'a pas effectué l'ensemble de sa carrière au sein de ce régime. Pour mémoire, 61 % du flux des personnes affiliées au régime général portées au minimum contributif en 2006 sont polypensionnées.

De 2003 à 2004, le relèvement du niveau du minimum contributif se traduit par un « effet de rattrapage », à savoir une hausse du nombre de pensions portées à ce minimum (de 226 000 à 247 000, soit + 9,1% sur un an). En dépit de cette hausse, on observe une réduction de la part relative des pensions portées au minimum contributif, car l'année 2004 est atypique. En effet, 2004 a été marquée par l'avancement d'un grand nombre de liquidations (+ 29,5% à la CNAV) en raison de la mise en œuvre de la retraite anticipée pour les travailleurs à carrières longues. Ceux-ci sont moins souvent que les autres retraités au minimum contributif car ils ont des carrières plus longues.

2006 est marquée par un accroissement (+ 37 400 par rapport à 2005) du nombre de pensions portées au minimum contributif, imputable à la réévaluation de son montant. Ces effectifs supplémentaires se traduisent par une élévation d'un point de la proportion des liquidations portées au minimum, car le nombre d'affiliés projeté à la CNAV ne progresse plus autant qu'en 2004 une fois la mesure de retraite anticipée montée en charge. Un tel phénomène devrait se reproduire lors de la prochaine revalorisation de 3% du minimum contributif prévue pour 2008.

Les femmes représentent environ deux tiers du flux des pensionnés portés au minimum contributif. Elles sont plus souvent au minimum contributif que les hommes, car elles ont en moyenne des carrières plus courtes et irrégulières que les hommes.

Construction de l'indicateur : l'indicateur consiste à rapporter le nombre de pensions nouvellement liquidées par la CNAV qui sont portées au niveau du minimum contributif au flux total des nouvelles pensions (droits contributifs directs) de l'année. Ces deux grandeurs sont estimées en projection à l'aide du modèle PRISME de la CNAV, en cohérence avec le cadrage quadriennal associé au PLFSS. Les pensions au minimum sont ainsi exprimées en date d'effet sur toute la période, en étant observées jusqu'en 2005 et une partie de 2006 et projetées pour le reste.

Précisions méthodologiques : champ CNAV uniquement - métropole et DOM. En projection, excepté les revalorisations programmées des périodes cotisées du minimum contributif, il est fait l'hypothèse que les pensions sont indexées sur les prix, conformément à la loi.

Indicateur n°4-1 : taux d'emploi des 55-64 ans.

Finalité : l'objectif d'un taux d'emploi atteignant 50% des personnes âgées de 55 à 64 ans à l'horizon 2010 a été défini en mars 2001 lors du Conseil européen de Stockholm. Le suivi de cet indicateur s'inscrit dans le droit fil de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE), définie en mars 2000 lors du Conseil européen de Lisbonne, qui vise à permettre à l'Union de regagner les conditions du plein emploi et de renforcer sa cohésion d'ici 2010.

Résultats : le taux d'emploi des 55-64 ans évolue comme suit :

Taux d'emploi	2003	2004	2005	2006	Objectif 2010
55-64 ans	36,8%	37,3%	37,9%	37,6%	50%
dont 55-59 ans	54,2%	54,1%	54,0%	53,9%	
dont 60-64 ans	13,2%	13,5%	13,4%	14,1%	

Source : Eurostat.

Le taux d'emploi des seniors se situe en France à un niveau plus bas que la moyenne européenne (37,6% en 2006, contre 45,3% dans l'Europe des 15 et 43,5% dans l'Europe des 27). Le faible taux d'emploi s'explique en France par les départs massifs à la retraite à l'âge de 60 ans et par le nombre important de personnes qui bénéficient avant 60 ans des mesures de préretraite ou de retraite anticipée ou qui sont au chômage ou invalides. Ainsi, d'après Eurostat, alors que le taux d'emploi des 55-59 ans était de 53,9% en 2006, celui des 60-64 ans atteignait seulement 14,1% cette même année.

Il est important de noter que, tel que l'indicateur est défini, l'évolution du taux d'emploi des 55-64 ans semble davantage refléter des effets de structure démographique au sein de cette classe d'âge que l'impact de politiques sociales.

La nette hausse récente du taux d'emploi des 55-64 ans en France, passé de 28,9% en 2000 à 37,9% en 2005, s'explique en grande partie par l'arrivée des premières générations du *baby-boom* dans la tranche d'âge 55-59 ans : la part des 55-59 ans au sein des 55-64 ans s'accroît et, de ce fait, le taux d'emploi des 55-64 ans aussi puisque les 55-59 ans sont plus souvent en emploi que les 60-64 ans. Cet effet va ensuite jouer en sens inverse, c'est-à-dire à la baisse sur le taux d'emploi des 55-64 ans lorsque ces générations nombreuses commenceront à être également représentées parmi les plus de 60 ans, qui ont le plus souvent déjà pris leur retraite.

Une fois neutralisé l'effet de déformation de la structure par âge – en considérant le taux d'emploi « sous-jacent », qui correspond à la moyenne des taux d'emploi par âge, sans prise en compte de la taille réelle des cohortes –, il apparaît que la participation des 55-64 ans à l'emploi a augmenté de 5 points entre 2000 et 2005, de 28,2% à 33,2% (dont 2 points liés à une rupture statistique).

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu fait partie d'une liste de 14 indicateurs structurels qui permettent d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne. Le taux d'emploi des travailleurs âgés est obtenu par Eurostat en divisant le nombre de personnes occupées âgées de 55 à 64 ans par la population totale de la même tranche d'âge. Selon la définition retenue par Eurostat, la population occupée comprend « les personnes qui, durant la semaine de référence et pendant une heure au moins, ont accompli un travail pour une rémunération ou un profit ou qui, n'ayant pas travaillé, avaient néanmoins un emploi dont elles étaient temporairement absentes ».

Précisions méthodologiques : données de source Eurostat. L'indicateur présenté est dérivé de l'enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui couvre l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Elle exclut les personnes vivant dans des ménages collectifs (pensions, établissements hospitaliers...).

Indicateur n°4-2 : âge effectif moyen à la cessation d'activité

Finalité : le Conseil européen de Barcelone (2002) conclut « [qu'il] faudrait chercher d'ici 2010 à augmenter progressivement d'environ cinq ans l'âge moyen effectif auquel cesse, dans l'Union européenne, l'activité professionnelle » ; celui-ci était d'environ 60 ans en 2001. Cet objectif se mesure au moyen de l'indicateur structurel qu'est l'âge moyen de sortie du marché du travail.

Résultats : l'âge moyen de sortie du marché du travail évolue comme suit :

Tableau 1 - Données de source Eurostat

	2003	2004	2005	2006	Objectif
Hommes	59,7	58,4	58,5	n.d.	Accroissement
Femmes	59,6	59,4	59,1	n.d.	
Ensemble	59,6	58,9	58,8	n.d.	

Lecture : l'âge moyen de sortie du marché du travail était de 58,8 ans pour les personnes qui l'ont quitté en 2005 (58,5 pour les hommes, 59,1 ans pour les femmes).

Tableau 2 – Données de source OCDE

	2003	2004	2005	2006	Objectif
Hommes	58,6	58,6	58,5	n.d.	Accroissement
Femmes	58,8	58,6	59,2	n.d.	
Ensemble	58,7	58,6	58,9	n.d.	

Lecture : l'âge moyen de sortie du marché du travail était de 58,9 ans pour les personnes qui l'ont quitté entre 2000 et 2005 (58,5 ans pour les hommes, 59,2 ans pour les femmes).

Les deux sources font apparaître des tendances divergentes sur le passé récent. Selon la méthode d'Eurostat, l'âge moyen de cessation d'activité enregistre une baisse entre 2003 et 2005 aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Selon celle adoptée par l'OCDE, il semble s'être stabilisé pour les hommes et être remonté pour les femmes. Il est à ce stade délicat de savoir laquelle des deux méthodes fournit des estimations plus proches de la réalité.

En revanche, quelle que soit la méthode retenue, l'âge moyen de sortie du marché du travail est nettement plus faible en France qu'au niveau européen, de deux ans environ dans les deux cas. Deux séries de facteurs peuvent être avancées. Tout d'abord, l'âge légal de départ en retraite est moins élevé que celui observé dans la plupart des pays membres. Ensuite, les cessations anticipées d'activité – préretraites, dispense de recherche d'emploi, retraite anticipée – restent nombreuses (cf. indicateurs n°2-3, 4-4 et 4-5).

À terme, la volonté politique d'accroître la proportion de personnes âgées en emploi, concrétisée par le plan national pour l'emploi des seniors, devrait conduire à augmenter l'âge moyen à la cessation d'activité. L'allongement de la durée des études et celui, à compter de 2009, de la durée d'assurance nécessaire pour l'obtention d'une pension de retraite à taux plein sont également susceptibles d'y contribuer.

Construction de l'indicateur : cet indicateur renseigne sur l'âge moyen auquel les personnes actives se retirent du marché du travail. Il est basé sur un modèle de probabilités considérant les changements relatifs de taux d'activité soit d'une année à l'autre pour un âge donné (par exemple, actifs âgés de 55 ans en 2004, actifs âgés de 56 ans en 2005), soit de deux classes d'âge quinquennales consécutives (par exemple, actifs âgés de 55 à 59 ans en 2000 et actifs âgés de 60 à 64 ans en 2005). La seconde

méthode, adoptée par l'OCDE, conduit à des résultats plus structurels, plus lissés que la première, retenue par Eurostat. Le taux d'activité représente la population active (population en emploi et au chômage) en pourcentage de la population totale pour un âge donné. Il est dérivé de l'enquête communautaire sur les forces de travail (EFT), qui couvre l'ensemble de la population vivant dans des ménages privés. Les définitions utilisées se fondent sur les recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Précisions méthodologiques : données de source Eurostat et OCDE.

Indicateur n°4-3 : âge effectif au départ à la retraite des affiliés de la CNAV, par genre.

Finalité : la loi du 21 août 2003 fixe, à partir de 2008, un mécanisme d'augmentation de la durée d'assurance donnant droit à une pension complète, qui vise à partager les gains d'espérance de vie à 60 ans entre temps en activité et temps à la retraite (cf. objectif n°2, indicateur n°4). Le suivi de cet indicateur vise à apprécier dans quelle mesure la réforme de 2003 contribue à une réelle augmentation de l'âge effectif de départ.

Précisions sur l'âge moyen de départ à la retraite : l'allongement de la durée d'assurance n'implique pas un décalage de même ampleur de l'âge moyen de départ en retraite du fait de plusieurs facteurs :

- les départs anticipés ;
- avoir la durée d'assurance requise pour bénéficier du taux plein après la réforme à l'âge de 60 ans peut conduire l'assuré à partir au même âge, 60 ans, avant comme après la réforme ;
- ne pas avoir la durée requise pour avoir le taux plein à 65 ans peut amener les assurés à partir, avant comme après la réforme, à 65 ans.

Pour ces deux dernières raisons, les bornes d'âge de 60 et 65 ans peuvent conduire à limiter l'efficacité de l'allongement de la durée d'assurance.

Par ailleurs, l'âge moyen de départ en retraite est fortement dépendant de la démographie des assurés et doit, par conséquent, être interprété avec précaution. Ainsi, l'arrivée, en 2006, à l'âge de 60 ans de la première génération nombreuse de l'après-guerre abaisse, toutes choses égales par ailleurs, l'âge moyen de départ. Il s'agit là d'un effet de structure, avec une classe de départs à 60 ans plus importante.

Enfin, il convient de noter que l'âge effectif au départ à la retraite n'est pas nécessairement celui de sortie du marché du travail. Les différents types de cessation précoce d'activité, tels les préretraites et la dispense de recherche d'emploi, conduisent en effet à ce que le premier soit, en moyenne, plus élevé que le second (cf. objectif n°4, indicateurs n°4 et n°5).

Résultats : l'âge moyen de départ en retraite des assurés de la CNAV évolue comme suit :

Tableau 1 : Âge moyen de départ

	2003	2004	2005	2006(p)	Objectif
Hommes	61,4	60,7	60,7	60,7	Accroissement
Femmes	62,4	62,1	62,0	61,7	
Ensemble	61,9	61,3	61,3	61,2	

Source : CNAV.

Tableau 2 : Âge moyen de départ corrigé des retraites anticipées

	2003	2004	2005	2006(p)	Objectif
Hommes	61,4	61,6	61,5	61,2	Accroissement
Femmes	62,4	62,4	62,2	61,8	
Ensemble	61,9	62,0	61,8	61,5	

Source : CNAV.

En 2004, la retraite anticipée a fait baisser l'âge moyen des départs au régime général, qui s'est stabilisé l'année suivante. L'avancée de l'âge de départ a été beaucoup plus marquée chez les hommes compte tenu de leur proportion parmi les bénéficiaires de la retraite anticipée, qui est autour de 80%. En l'absence de départs anticipés, l'âge moyen aurait été stable jusqu'en 2005 et proche de 62 ans.

En 2006, l'âge moyen de départ a enregistré une nouvelle baisse, du fait des variations démographiques décrites plus haut : cette année, la génération 1946, très nombreuse par rapport aux générations précédentes, est arrivée à l'âge de 60 ans provoquant ainsi un changement de structure de l'âge de départ. Cette baisse concerne essentiellement les femmes, la retraite anticipée ayant lissé le départ des premières générations du baby-boom s'agissant des hommes. En l'absence de la mesure, l'âge moyen de départ aurait baissé pour eux aussi.

À plus long terme, celui-ci sera conditionné par l'allongement de la durée légale d'assurance et de celle des études. D'autres facteurs, tels les mesures du plan national pour l'emploi des seniors, doivent également être pris en considération.

À noter également que les hommes partent en retraite plus tôt que les femmes, en moyenne. En effet, les carrières masculines sont en général plus complètes que les carrières féminines, si bien que ceux-ci remplissent plus jeunes les conditions pour bénéficier d'une pension à taux plein. À l'opposé, un nombre important de femmes partent à 65 ans afin d'obtenir le taux plein par l'âge, qui leur ouvre, le cas échéant, le droit au minimum contributif.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu donne l'âge au point de départ de la pension des assurés de la CNAV, par sexe.

Précisions méthodologiques : source CNAV. L'âge pris en compte est celui à la date d'effet de la pension et non à la date de sa liquidation, au trimestre près.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »

Objectif n°4 : accroître l'emploi des salariés âgés.

Indicateur n°4-4 : Sous réserve de faisabilité : Taux de personnes en emploi lors du départ en retraite

Indicateur n°4-5 : nombre de bénéficiaires des mesures publiques de préretraite.

Finalité : afin de favoriser le maintien des salariés les plus âgés sur le marché du travail, les conditions d'accès aux dispositifs de préretraite ont été durcies avec la réforme des retraites et le plan national d'action pour l'emploi de 2002. Cinq dispositifs publics de préretraite permettent à certains salariés du secteur privé de sortir du marché du travail avant l'âge de la retraite. À ces mesures s'ajoutent des préretraites d'entreprise, pour lesquelles aucun suivi statistique n'est effectué.

Précisions sur les différents dispositifs publics de préretraite :

- L'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE) : les entreprises qui sont obligées de procéder à des licenciements économiques peuvent passer une convention avec l'État pour permettre le départ de certains salariés âgés de plus de 57 ans (ou 56 ans par dérogation). Depuis janvier 2003, les conditions d'accès au dispositif ont été restreintes et la participation financière de l'employeur a été doublée.
- L'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) : ce dispositif, qui avait été très sollicité à la fin des années quatre-vingt-dix, est en voie d'extinction puisque aucune nouvelle entrée n'est possible depuis janvier 2003. Il permettait aux salariés volontaires remplissant des conditions d'âge et de durée de cotisation au titre de l'assurance vieillesse de mettre fin à leur activité en percevant un revenu de remplacement.
- La préretraite progressive (PRP) : la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites supprime ce dispositif à partir du 1er janvier 2005, mais les conventions conclues antérieurement continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme. La préretraite progressive permettait à des salariés de plus de 55 ans de travailler à temps partiel en percevant en complément de leur salaire une allocation du Fonds national de l'emploi. L'adhésion à ce dispositif permettait aux entreprises d'éviter des licenciements économiques ou bien de compenser la réduction du volume d'heures travaillées par des embauches principalement parmi les publics rencontrant des difficultés particulières sur le marché du travail.
- La cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) : créée en 1999, cette préretraite concerne des salariés et anciens salariés d'établissements à risque élevé d'exposition à l'amiante, dont la liste est publiée par arrêté. L'âge de départ ne peut être inférieur à 50 ans.
- La cessation anticipée d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) : ce dispositif permet aux salariés handicapés ou ayant exercé des métiers pénibles de bénéficier d'une cessation totale ou partielle d'activité à partir de 55 ans. La loi du 21 août 2003 recentre le dispositif sur les métiers à très forte pénibilité en prévoyant la suppression de l'exonération de cotisations sociales des entreprises dans les autres cas. Ce recentrage est effectif depuis le début de l'année 2005.

Résultats :

Effectifs de bénéficiaires en fin d'année

	2003	2004	2005	2006(p)	2007	Objectif
ASFNE	33 400	26 800	20 700	16 300	n.d.	Réduction
PRP	50 900	41 300	33 400	21 500	n.d.	
ARPE	16 300	5 300	1 100	400	n.d.	
CATS	34 600	45 700	40 400	31 400	n.d.	
CAATA	22 500	27 400	32 600	33 100	n.d.	
Total	157 800	146 600	128 100	102 700	n.d.	

Source : DARES

Flux annuels de nouveaux bénéficiaires

	2003	2004	2005	2006(p)	2007	Objectif
ASFNE	7 000	4 800	4 000	3 600	n.d.	Réduction
PRP	15 300	6 500	5 100	600	n.d.	
ARPE	-	-	-	-	-	
CATS	16 500	15 400	9 600	2 900	n.d.	
CAATA	7 700	8 100	7 900	6 300	n.d.	
Total	46 500	34 900	26 700	13 400	n.d.	

Source : DARES

Dans le contexte de durcissement des conditions d'accès aux dispositifs publics de préretraite, dont certains sont en voie d'extinction, le nombre d'entrées est en nette baisse. La tendance amorcée au milieu des années 1990 est ainsi prolongée, le flux de nouveaux bénéficiaires étant pratiquement divisé par quatre en l'espace de 10 ans. Par voie de conséquence, le stock de personnes relevant d'un dispositif public de préretraite continue de reculer, en repli de 35% entre 2003 et 2006. La seule exception à cette tendance concerne la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA), qui connaît une croissance en termes de stock depuis son entrée en vigueur en 2000.

L'évolution à la baisse des effectifs est d'autant plus remarquable que la taille des générations concernées a augmenté. En 1984, point culminant en termes de stock, les effectifs de bénéficiaires représentaient 9,4% du nombre de personnes de 55 à 59 ans. En 2006, ceux-ci ne correspondent plus qu'à 1,2% de la classe d'âge (2,3% en 2003, 1,9% en 2004 et 1,6% en 2005).

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de préretraités du secteur privé relevant d'un dispositif public au 31 décembre de chaque année, en termes de flux et de stock.

Précisions méthodologiques : source DARES, d'après données brutes arrondies UNEDIC, DSS et CNAM. Les données relatives à l'année 2006 sont non définitives.

Indicateur n°4-6 : nombre de chômeurs indemnisés de plus de 55 ans et de personnes dispensées de recherche d'emploi.

Finalité : l'indicateur proposé suit le nombre de chômeurs indemnisés âgés de plus de 55 ans, et parmi eux, ceux qui bénéficient d'une dispense de recherche d'emploi.

Précisions sur le dispositif dédié à la compensation d'un état de santé dégradé : la loi prévoit une obligation de recherche d'emploi pour toucher un revenu de remplacement. Une dispense de recherche d'emploi, dérogatoire au droit commun, est accordée aux allocataires de l'assurance chômage âgés de plus de 57 ans et demi. Elle est accordée dès 55 ans aux personnes justifiant de 160 trimestres d'assurance vieillesse, aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique.

Résultats :

Année	2003	2004	2005	2006 (p)	2007	Objectif
Chômeurs indemnisés	551 000	590 000	590 000	573 000	n.d.	Réduction
RAC	410 000	438 000	428 000	386 000		
RS	141 000	152 000	162 000	187 000		
Dont DRE	400 300	409 000	408 700	416 900	n.d.	
RAC	275 800	277 700	270 800	255 800		
RS	124 500	131 300	137 900	161 100		

Source : UNEDIC.

La proportion de personnes dispensées de recherche d'emploi parmi les chômeurs indemnisés de plus de 55 ans est assez stable, de l'ordre de 70%. Elle avoisine les 90% parmi les personnes indemnisées par le régime de solidarité (bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation équivalent retraite de remplacement) qui peuvent être dispensés de recherche d'emploi dès 55 ans. Parmi les bénéficiaires d'une allocation d'assurance chômage, la proportion de dispensés de recherche d'emploi est d'environ 65%.

Si le nombre de DRE n'a cessé d'augmenter depuis la création du dispositif au milieu des années 1980, sa progression a nettement ralenti : celui-ci n'a augmenté que de 1,4% en moyenne par an entre 2003 et 2006 contre 7,7% par an entre 1986 et 2003. Cette inflexion est encore plus marquée si l'on rapporte les effectifs de DRE aux effectifs de la classe d'âge concernée, les 55-59 ans : la proportion est passée de 2% en 1986 à 8,6% en 2000 pour ensuite décroître jusqu'à 6,9% en 2006.

Construction de l'indicateur : l'indicateur vise à suivre le nombre de personnes âgées de 55 ans ou plus indemnisées par le régime d'assurance chômage (RAC) ou par le régime de solidarité (RS) et le nombre de dispensés de recherche d'emploi recensés au 31 décembre de chaque année.

Précisions méthodologiques : source fichier national des Assedic ; champ France métropolitaine, données brutes arrondies. Les données relatives à l'année 2006 sont provisoires.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°5 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite.

Indicateur n°5-1 : taux d'adéquation des dépenses avec les recettes...

1^{er} sous-indicateur : ...de la CNAV.

2^{ème} sous-indicateur : ...de l'ensemble des régimes de retraite de base.

Finalité : le premier sous-indicateur de taux d'adéquation des dépenses et des recettes retenu est similaire à celui présenté pour chacune des branches de la protection sociale examinées dans les différents programmes de qualité et d'efficacité. Il vise à apprécier l'équilibre financier du régime général de la branche vieillesse. Afin de mieux apprécier la soutenabilité financière de l'ensemble du système de retraites et en raison de la coexistence d'un grand nombre de régimes, un second sous-indicateur similaire, mais portant sur l'ensemble des régimes de retraite de base, est également présenté.

Résultats : sur le champ de la CNAV (1^{er} sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté est le suivant :

Année	2004	2005	2006	2007(p)	2008(p)	Objectif
Dépenses (Md€)	75,0	80,7	84,8	90,0	94,3	Redressement
Recettes (Md€)	75,2	78,8	83,0	85,4	89,2	
Solde (Md€)	0,3	- 1,9	- 1,9	- 4,6	- 5,1	
Recettes / dépenses	100,3%	97,6%	97,9%	94,9%	94,6%	

Source : PLFSS pour 2008.

Après avoir enregistré des excédents jusqu'en 2004, la CNAV est devenue déficitaire à partir de 2005 et devrait voir son déficit se creuser jusqu'à -5,1 Md€ à l'horizon 2008, du fait notamment de l'arrivée à l'âge de la retraite des générations nombreuses du baby-boom et du coût de la mesure de retraite anticipée (présentée à l'indicateur n°2-3).

Le ratio entre recettes et dépenses devrait descendre à 94,6% en 2008. À cet horizon, la branche vieillesse devrait donc être la branche du régime général présentant le ratio recettes sur dépenses le plus dégradé.

Si l'on élargit l'analyse à l'ensemble des régimes de base (2^{ème} sous-indicateur), l'équilibre réalisé et projeté ressort comme suit :

Année	2004	2005	2006	2007(p)	2008(p)	Objectif
Dépenses (Md€)	147,3	156,4	163,2	172,1	179,7	Redressement
Recettes (Md€)	147,9	154,8	162,2	168,0	175,6	
Solde (Md€)	0,6	- 1,6	- 1,0	- 4,0	- 4,1	
Recettes / dépenses	100,4%	99,0%	99,4%	97,6%	97,7%	

Source : PLFSS pour 2008.

Le passage à l'ensemble des régimes se traduit par une extension de champ très importante, le régime général ne représentant qu'environ la moitié du total des sommes dépensées sur le champ de la retraite de base, soit une part bien moindre que pour les autres branches (voir l'indicateur de cadrage n°11 du présent programme et la synthèse par branche présentée à l'indicateur n°1.1 du programme « financement »).

Toutefois, cette importante extension de champ ne se traduit pas par un accroissement proportionnel des déficits, qui apparaissent à l'inverse moindres sur le champ tous régimes. L'écart sur les soldes prévisionnels serait compris de 0,6 Md€ en 2007 et à 1,0 Md€ en 2008, d'où un taux d'adéquation des dépenses avec les recettes plus proche de l'équilibre d'environ 3 points sur cette période.

La plus grande concordance entre dépenses et recettes sur le champ « tous régimes de base » s'explique notamment par l'existence de mécanismes d'équilibrage financier des caisses de retraites autres que le régime général (voir indicateur de cadrage n°12).

Construction des sous-indicateurs : fondé sur les comptes du régime général de la branche vieillesse, le premier sous-indicateur rapproche, année après année, le total des charges supportées par la CNAV du total de ses produits et apprécie l'écart éventuel entre ces deux grandeurs.

Le second sous-indicateur est construit de manière similaire, mais sur le champ de l'ensemble des régimes de retraite de base de la Sécurité sociale.

Dans les deux cas, l'équilibre de base de la branche est apprécié à l'aide des projections quadriennales jointes à la loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) qui incluent les mesures nouvelles et peuvent de ce fait différer des prévisions publiées dans le rapport de la Commission des comptes de la Sécurité sociale. Le scénario macroéconomique sous-jacent est celui retenu pour la LFSS et pour la loi de finances initiale (LFI).

Précisions méthodologiques : milliards d'euros courants. Les charges et produits présentés ici sont cohérents avec la définition retenue pour la LFSS : il s'agit de grandeurs nettes. Ainsi, les charges nettes sont diminuées des reprises de provisions sur prestations et n'intègrent pas les dotations sur provisions et ANV sur actifs circulants. Les produits nets ne prennent pas en compte les reprises de provisions sur prestations et sont diminués des dotations aux provisions et ANV sur actifs circulants.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°5 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite.

Indicateur n°5-2 : ratio de durée d'activité sur durée moyenne de retraite

Finalité : le principe d'un allongement de la durée d'assurance exigible pour bénéficier d'une retraite à taux plein, qui vise à partager les gains d'espérance de vie entre durées d'activité et de retraite, constitue le pilier de la réforme de 2003. La procédure d'allongement progressif de la durée d'activité se justifie par des critères d'équité entre générations. En effet, alors que les jeunes générations seront conduites à travailler plus longtemps, elles bénéficieront néanmoins d'une durée de retraite en moyenne supérieure à celle de leurs aînés. Le présent indicateur vise donc à suivre le ratio qui déclenche l'allongement de la durée d'assurance applicable aux affiliés de l'ensemble des régimes pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

Résultats : l'objectif annoncé est que le ratio retrouve, entre 2009 et 2012, sa valeur de 2003 à la suite des quatre premières étapes de l'allongement, portant progressivement la durée d'assurance légale pour l'obtention du taux plein de 40 à 41 annuités entre les générations 1948 et 1952 (personnes atteignant 60 ans entre 2008 et 2012).

Avant cette date, la valeur du ratio diminue de manière tendancielle comme suit jusqu'en 2008 inclus, sous l'effet conjugué du blocage de la durée légale d'assurance pour les générations antérieures à 1949 et des gains d'espérance de vie à 60 ans :

	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Objectif 2012
<i>Durée d'assurance avant allongement</i>	40	40	40	40	40	40	Sans objet				Stabilité au niveau de 2003
<i>Espérance de vie à 60 ans publiée en n-5</i>	22,39	22,46	22,59	22,72	22,84	23,03	23,21	23,28	23,52	23,74	
<i>Ratio tendanciel durée d'activité / durée de retraite</i>	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,72	1,72	1,70	1,68	
<i>Allongement (en trimestres, par rapport à n-1)</i>	Pas d'allongement avant 2009						1	1	1	1	
<i>Durée d'assurance taux plein</i>	40	40	40	40	40	40	40,25	40,5	40,75	41	
Nouveau ratio après allongement	1,79	1,78	1,77	1,76	1,75	1,74	1,75	1,78	1,79	1,80	

Source : calculs DSS, d'après données INSEE.

La colonne 2003 du tableau a été grisée car elle permet de déterminer la valeur initiale du ratio (1,79) que les relèvements successifs de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein doivent permettre de retrouver à l'horizon 2012, puis de maintenir au-delà.

Compte tenu des données démographiques disponibles à ce jour, les quatre premières étapes de l'allongement (en italique dans le tableau) devraient permettre de retrouver la valeur initiale du ratio d'ici 2011 et de ne pas redescendre en dessous à l'horizon 2012.

Construction de l'indicateur : l'article 5 de la loi du 21 août 2003 prévoit que l'allongement de la durée d'assurance au-delà de 40 annuités soit encadré par un mécanisme consistant à maintenir constant le rapport entre la durée d'assurance et la durée moyenne de retraite. Ces durées, par construction identiques pour tous les régimes, sont appréciées comme suit.

- La durée d'activité est appréhendée par la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension au taux plein (soit 40 annuités pour une personne de la génération 1943 affiliée au régime général) ;
- la durée moyenne de retraite est définie comme l'espérance de vie à 60 ans publiée cinq ans auparavant par l'INSEE, dont est retranchée la hausse progressive de la durée d'assurance programmée à partir de 2008.

Processus d'allongement de la durée d'assurance : chaque année, le ratio de durée d'activité sur durée de retraite est calculé, cinq années avant son application, pour offrir une visibilité maximale aux assurés quant à la durée d'assurance qui leur sera applicable. Si la valeur du ratio que l'on obtient est inférieure à la valeur 2003 du ratio qui sert de référence (1,79), on incrémente d'un trimestre la durée d'assurance applicable aux assurés de la génération qui atteindra 60 ans l'année n+5. Dans le cas contraire, la durée d'assurance demeure inchangée.

En tout état de cause, le mécanisme décrit n'est pas purement automatique. D'une part, il est prévu que les durées d'assurance applicables aux assurés du régime général et des régimes alignés demeurent inchangées jusqu'à la génération 1948 (qui atteint l'âge légal de la retraite en 2008). D'autre part, il est prévu que l'ajustement de la durée légale d'assurance soit arrêté après avis de la Commission de garantie des retraites et du Conseil d'orientation des retraites. Ces instances se prononcent au vu des éléments contenus dans les rapports publics du Gouvernement au Parlement, dont le premier sera rendu avant le 1^{er} janvier 2008, qui doivent faire apparaître :

- l'évolution du taux d'activité des personnes de plus de cinquante ans ;
- l'évolution de la situation financière des régimes de retraite ;
- l'évolution de la situation de l'emploi ;
- un examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes de retraite.

Précisions méthodologiques : données de source INSEE, *La situation démographique en 1999* (et numéros suivants relatifs aux années 2000 à 2005) pour les valeurs de l'espérance de vie à 60 ans, tous sexes confondus, utilisées dans le calcul du ratio (champ métropole). Il convient de noter que l'espérance de vie qui sert de référence au titre de l'année n, publiée cinq ans auparavant (n-5), porte sur une période triennale antérieure (n-7 à n-9). En effet, l'INSEE publie avec quasiment deux ans de décalage ces données ; celles-ci sont relatives à une triennale pour des raisons de lissage, qui permet de neutraliser l'effet d'événements exceptionnels tels une épidémie de grippe ou une canicule.

Programme « retraites » - Partie II « Objectifs / Résultats »
Objectif n°5 : garantir la viabilité financière des régimes de retraite.

Indicateur n°5-3 : somme des réserves accumulées par le Fonds de réserve pour les retraites et taux de rendement des actifs du Fonds.

Finalité : le Fonds de réserve pour les retraites (FRR), créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999, a pour vocation d'accumuler et de faire fructifier des réserves jusqu'en 2020 qui seront à partir de cette date utilisées à des fins de lissage de l'évolution des taux de cotisation des régimes de retraite de base qui se seront réformés. Sont éligibles au FRR la CNAV, le régime des salariés agricoles, l'ORGANIC et la CANCAVA.

Résultats : l'objectif initialement assigné au fonds en 2000 était que le FRR accumule d'ici 2020 1 000 milliards de francs constants, soit 152,4 milliards d'euros constants 2000. À ce jour les réserves accumulées sont les suivantes :

Année	2003	2004	2005	2006	2007 (p)	Objectif
Solde cumulé au 31 décembre, hors soulte (Md€ courants)	16,4	18,9	21,2	24,9	27,5	Accroissement
Performance de placement de l'année	n.d.*	3,98%*	12,40%	11,20%	n.d.	

Source : CCSS de juin 2005 à septembre 2007.

* les mandats ont commencé à être activés à partir du 28 juin 2004.

Après 1,53 Md€ en 2005, les recettes non financières du FRR se sont élevées à 1,54 Md€ en 2006 et devraient atteindre environ 1,60 Md€ en 2007 à législation constante.

L'abondement 2006 du FRR provient à plus de 99 % de la fraction de 65 % du prélèvement de 2 % sur les revenus du capital, la CNAV n'ayant pas enregistré d'excédent en 2005. Cette tendance devrait se confirmer en 2007.

La performance des placements du FRR s'est établie à 11,20% en 2006, grâce aux très bons résultats enregistrés sur les actions. La légère baisse de performance entre 2005 et 2006 s'explique par l'ajustement des marchés d'actions observé au deuxième trimestre 2006 et par la remontée des taux d'intérêt qui a affecté les investissements obligataires.

Les produits financiers du fonds (qui dépendent non seulement de la performance des placements, mais également du volume des réserves, du rythme d'activation des mandats et du volume de cessions des titres) ont atteint un niveau exceptionnel de 3,05 Md€ en 2006, contre 1,35 Md€ en 2005. Ils proviennent, d'une part, des mandats de gestion activés qui ont rapporté 2,96 Md€ de plus-values réalisées et, d'autre part, de la rémunération de trois comptes à terme ouverts à la Caisse des dépôts et consignations (126 M€).

Au total, le solde cumulé du fonds, hors soulte des industries électriques et gazières, devrait atteindre 27,5 Md€ fin 2007 contre près de 24,9 Md€ fin 2006.

Ce solde exclut les plus-values latentes, qui correspondent aux titres détenus par les mandataires dont les valeurs actuelles sont supérieures à leur prix d'achat. Elles s'élevaient à 2,6 milliards d'euros au 31 décembre 2006.

Construction de l'indicateur : l'indicateur retenu décrit, année après année :

- le niveau des réserves accumulées par le FRR, compte tenu des abondements versés au fonds (excédents éventuels de la CNAV, du Fonds de solidarité vieillesse, fraction du prélèvement de 2%

- sur les revenus du capital, versements exceptionnels...) et des produits financiers générés par ces sommes ;
- la performance de l'année des placements financiers effectués par le fonds (produits financiers nets de charges, rapportés aux réserves, hors plus-values latentes).

Précisions méthodologiques : les montants des réserves en stock à une date donnée incluent les produits financiers du fonds mais excluent la fraction de soulte de la Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières, versée au FRR en 2005 (3,06 Md€ courants) pour le compte de la seule CNAV, en contrepartie de l'adossement de ce régime spécial au régime général.

Les soldes cumulés présentés incluent les plus-values réalisées, qui correspondent à des cessions de titres dont le prix de vente est supérieur au prix d'achat.